



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – 2 août 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2019200-0002 du 19/07/19 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du stade Francis Le Blé à Brest.....1
- Arrêté 2019212-0001 du 31/07/19 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.....3

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2019204-0002 du 23/07/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.....4

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2019204-0001 du 23/07/19 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn.....14
- Arrêté 2019207-0003 du 26/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....18
- Arrêté 2019207-0004 du 26/07/19 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sur les parcelles cadastrées AA 4 et 5, situées aux 3 et 5 rue du Stade sur le territoire de la commune de Gouézec.....20
- Arrêté 2019211-0001 du 30/07/19 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2014304-0002 du 31/10/2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet24
- Arrêté 2019211-0002 du 30/07/19 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture par la société Les Truites du Ster Goz au lieu-dit Pont Ar Zall à Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner.....26
- Arrêté 2019211-0003 du 30/07/19 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ICPE Pisciculture de Moulin de Ménaouen à Ploudiry exploitée par la société Pisciculture de Ménaouen, siège social Traon ar Roc'h à Plestin les Grèves.....48
- Arrêté 2019212-0002 du 31/07/19 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Bénodet.....51
- Arrêté 2019212-0003 du 31/07/19 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Bénodet.....52
- Arrêté 2019213-0001 du 01/08/19 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon.....53

05 Direction des ressources humaines et des moyens

- Arrêté 2019190-0005 du 09/07/19 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel de la catégorie A en commission de réforme départementale.....56
- Arrêté 2019190-0006 du 09/07/19 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel de la catégorie B en commission de réforme départementale.....58
- Arrêté 2019190-0007 du 09/07/19 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel de la catégorie C en commission de réforme départementale.....60

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019191-0170 du 10/07/19 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n 2018197-0003 du 16 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuels.....	62
Appel à candidatures 2020-2021 du 31 juillet 2019 – Création de 181 places en intermédiation locative dans le Finistère.....	65

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019206-0004 du 25/07/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sylvie JAMBON.....	82
---	----

05 Service alimentation

Arrêté 2019206-0001 du 25/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages sauf les amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 039).....	84
Arrêté 2019206-0002 du 25/07/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la commercialisation des coquillages fousseurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Aven Belon Merrien» (n 48).....	88
Arrêté 2019206-0003 du 25/07/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Pays bigouden sud » (n 44).....	91
Arrêté 2019207-0002 du 26/07/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Rivière de la Laita» (n 48).....	94
Arrêté 2019213-0002 du 01/08/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie d'Audierne – Estran (n 42).....	97
Arrêté 2019213-0003 du 01/08/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet – Bénodet (n 46).....	100
Arrêté 2019213-0004 du 01/08/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie de Concarneau – Rivière de Penfoullic (n 47).....	103

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019204-0003 du 23/07/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 23 juillet 2019 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kراع'h An Avel » sur le littoral de la commune de Plouguerneau.....	106
---	-----

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019200-0001 du 19/07/19 - Arrêté préfectoral approuvant le dossier de sécurité suite à la modification substantielle du carrefour C297 du tramway de l'agglomération brestoise.....	118
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019182-0010 du 01/07/19 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SAP n 323750679 (Acimad à Douarnenez).....	120
Arrêté 2019196-0005 du 15/07/19 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne n SAP849043294 (Kids29 à Quimper).....	122
Récépissé de déclaration du 23 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 852496389 - MORVAN Xavier.....	124

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2019211-0004 du 30/07/19 - Arrêté préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de Carhaix-Plouguer.....	125
--	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

06 Cadastre

Arrêté 2019203-0001 du 22/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation du cadastre sur la commune de Camaret-Sur-Mer.....	127
Arrêté 2019207-0001 du 26/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Clohars-Carnoët.....	130

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2019197-0001 du 16/07/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère.....	133
--	-----

29170 Autres services

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

Arrêté 2018303-0005 du 30/10/18 - Arrêté conjoint modificatif de l'autorisation accordée au dispositif éducatif en milieu ouvert sauvegarde (DEMOS) géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes du Finistère (ADSEAU 29).....	134
Arrêté 2018303-0006 du 30/10/18 - Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté portant autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert à Brest géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29).....	137
Arrêté 2019064-0003 du 05/03/19 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert à Brest géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF29).....	139

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2019-0109 du 21 juin 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bourg-Blanc.....	142
Arrêté n ZPPA-2019-0110 du 21 juin 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéda.....	148
Arrêté n ZPPA-2019-0111 du 21 juin 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plabennec.....	156
Arrêté n ZPPA-2019-0112 du 21 juin 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguerneau.....	170
Arrêté n ZPPA-2019-0113 du 21 juin 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin.....	183

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère.....189

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du stade Francis Le Blé à BREST

AP n° 2019 200-0002 du 19 JUIL, 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan ORSEC départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 portant approbation du plan « secours à nombreuses victimes » du département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant approbation du plan de secours (ORSEC – Dispositions spécifiques) du stade Francis Le Blé à Brest ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2014, du 6 novembre 2015 et du 13 avril 2018 portant modification du dispositif spécifique ORSEC du Stade Francis Le Blé à Brest

CONSIDERANT les risques susceptibles de se présenter à l'occasion de rencontres de football importantes ou de nature particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les modifications liées à l'accession du Stade Brestois 29 en ligue 1 de football ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de procéder à la refonte du plan de secours spécialisé du Stade Francis Le Blé à Brest révisé en dernier lieu le 4 juillet 2013 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1

La version actualisée du plan de secours du Stade Francis Le Blé à Brest, annexé au présent arrêté, ⁽¹⁾ est approuvée et entre en vigueur à la date du présent arrêté. Elle constitue une disposition spécifique du plan ORSEC départemental du Finistère.

Elle annule et remplace la version précédemment en vigueur du plan ORSEC – dispositions spécifiques du stade Francis Le Blé approuvée le 4 juillet 2013.

Article 2

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le maire de Brest, le président de Brest métropole, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur général du CHRU de Brest, le médecin chef de service du SAMU et le président de la SA Stade Brestois 29 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 JUIL. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

(1) non publié au recueil des actes administratifs

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau de sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2019212-0001 du 31 JUIL. 2019
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,
Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-1,
Vu le code de sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001, modifié par arrêtés des 4 juillet 2005, 29 juin 2008 et 12 mai 2011, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle de la mutualité sociale agricole,
Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Brest certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 4 juillet 2019 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Charline GRONDIN est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle, auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de l'organisme de mutualité sociale agricole d'Armorique ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, le présent agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique qui sera chargé de son exécution.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2019 204-0002 du 23 JUL. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant le transfert de la compétence « actions en faveur des personnes âgées et handicapées » au CIAS de Quimperlé Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder au transfert de compétence précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-3 concernant les compétences facultatives est modifié comme suit :
le paragraphe g – actions en faveur des personnes âgées et handicapées : soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées – est supprimé.
Cette compétence est transférée au CIAS de Quimperlé Communauté.

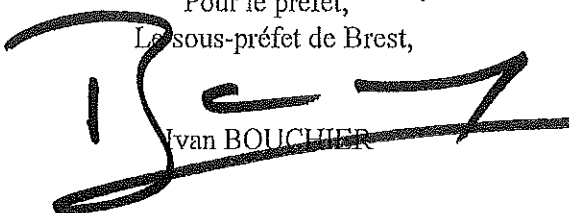
Article 2 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 23 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

PROJET STATUTS 2019

STATUTS

QUIMPERLE COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARCH, LE TREVoux, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, les compétences relevant des axes ci-dessous sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - L'observation économique :
- L'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.
 - Le soutien financier

-La mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L1511-2 et L2251-3 du CGCT ;

-La mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales pour le financement de projets d'envergure portés par ces dernières.

➤ L'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial

➤ L'accompagnement des unions commerciales :

-Le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires, et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales.

- Action en faveur du développement de la politique touristique :

- l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.

- le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal

- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés

- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)

- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

f) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

g) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

b) Eau

c) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- Le conseil en énergie partagé
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

d) Action sociale d'intérêt communautaire :

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

e) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aqualudiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
 - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
 - la base nautique du Pouldu
 - la base de surf du Kérou
 - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau

2-3- COMPETENCES FACULTATIVES

a) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

b) Formation des élus

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :

~~- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées~~

g) Actions en faveur de la petite enfance :

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

h) la promotion de l'économie sociale et solidaire

i) Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

j) Actions en faveur du développement du sport :

QUIMPERLE COMMUNAUTE

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire

k) Actions en faveur de la culture

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

l) Financement du contingent SDIS

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 49 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018,

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Nombre de sièges
Quimperlé	12 018	9
Moëlan-sur-Mer	6 874	6
Bannalec	5 634	4

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Scaër	5 402	4
Clohars-Carnoët	4 315	4
Riec-sur-Bélon	4 165	3
Mellac	2 970	3
Rédené	2 893	3
Tréméven	2 300	2
Querrien	1 743	2
Le Trévoux	1 609	2
Arzano	1 387	2
Locunolé	1 152	2
Baye	1 143	1
Saint-Thurien	1 027	1
Guilligomarc'h	757	1
	55 389	49

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

* soit une simple mise à disposition

* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié portant
composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

AP n° 2019204-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la désignation du président de l'Association des maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de cette nouvelle désignation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 6 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1, l'alinéa composé du tableau suivant des représentants des maires du Finistère désignés par l'Association des Maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
15 élus communautaires	
Dont 7 représentants de Brest Métropole	
Mme Claude BELLEC	Conseillère municipale de Brest
M. Eric GUELLEC	Conseiller municipal de Brest
M. Ronan PICHON	Conseiller municipal de Brest
Mme Christine MARGOGNE	Conseillère municipale de Brest
M. Bernard NICOLAS	Adjoint au maire de Plougastel Daoulas
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané
M. Laurent PERON	Adjoint au maire du Relecq Kerhuon
Dont 5 représentants de la communauté de communes du pays de Landivisiau	
M. Louis FAGOT	Maire de Guimiliau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. Philippe HERAUD	Maire de Plouneventer
M. Jean-François KERBRAT	Maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Conseillère municipale de Sizun
Dont 3 représentants de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas	
M. Jean-Claude LE TYRANT	Maire de Daoulas
Mme Viviane BERVAS	Conseiller municipal de Landerneau
M. Jacques GUILLOU	Maire de Dirinon
2 représentants non élus communautaires	
M. Patrick LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac
M. Jeremy PERSON	Conseiller municipal de La Roche Maurice

Est remplacé par l'alinéa suivant :

IDENTITE	QUALITE
16 élus communautaires	
Dont 7 représentants de Brest Métropole	
Mme Claude BELLEC	Conseillère municipale de Brest
M. Eric GUELLEC	Conseiller municipal de Brest
M. Ronan PICHON	Conseiller municipal de Brest
Mme Christine MARGOGNE	Conseillère municipale de Brest
M. Bernard NICOLAS	Adjoint au maire de Plougastel Daoulas
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané
M. Laurent PERON	Adjoint au maire du Relecq Kerhuon
Dont 5 représentants de la communauté de communes du pays de Landivisiau	
M. Louis FAGOT	Maire de Guimiliau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. Philippe HERAUD	Maire de Plouneventer
M. Jean-François KERBRAT	Maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Conseillère municipale de Sizun
Dont 4 représentants de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas	
Mme Chantal SOUDON	Maire de la Martyre
Mme Viviane BERVAS	Conseiller municipal de Landerneau
M. Jacques GUILLOU	Maire de Dirinon
M. Yvon BESCOND	Maire de la Forest Landerneau
1 représentant non élu communautaire	
M. Patrick LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac

Article 2

La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées

AP n° 2019207-0003

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2019 par lequel la présidente du Syndicat des eaux du Bas-Léon sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de Goulven, Lanhouarneau, Plougar, Plouider, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Saint-Derrien, Saint-Méen et Treflez du 1^{er} septembre 2019 au 31 mai 2020 en vue de réaliser un diagnostic hydromorphologique et de mesures de débit des cours d'eau de La Flèche et du Frouit ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par présidente du Syndicat des eaux du Bas-Léon n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

La présidente du Syndicat des eaux du Bas-Léon est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de Goulven, Lanhouarneau, Plougar, Plouider, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Saint-Derrien, Saint-Méen et Treflez du 1^{er} septembre 2019 au 31 mai 2020 en vue de réaliser un diagnostic hydromorphologique et de mesures de débit des cours d'eau de La Flèche et du Frouit.

Elle peut charger Mesdames Maëlle RENOULLIN et Marie BIRAULT du bureau d'études CEREG Ingénierie (antenne de Nantes) de la réalisation de ces mêmes missions durant la même période.

Les personnes mentionnées au présent article devront présenter une copie du présent arrêté et leur mandat à toute réquisition.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Goulven, Lanhouarneau, Plougar, Plouider, Plounéventer, Plounevez-Lochrist, Saint-Derrien, Saint-Méen et Treflez au moins 10 jours avant le commencement des opérations justifiant la présente autorisation.

Les maires des communes de Goulven, Lanhouarneau, Plougar, Plouider, Plounéventer, Plounevez-Lochrist, Saint-Derrien, Saint-Méen et Treflez adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité. Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Morlaix.

La notification est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat des eaux du Bas-Léon.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Goulven, Lanhouarneau, Plougar, Plouider, Plounéventer, Plounevez-Lochrist, Saint-Derrien, Saint-Méen et Treflez prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2.

Arrêté 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Morlaix et Brest, les maires des communes de Goulven, Lanhouarneau, Plougar, Plouider, Plounéventer, Plounevez-Lochrist, Saint-Derrien, Saint-Méen et Treflez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 JUIL. 2019

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019207-0004
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure
d'abandon manifeste de biens immeubles sur les parcelles cadastrées AA 4 et 5,
situées aux 3 et 5 rue du Stade sur le territoire de la commune de Gouézec

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la convention opérationnelle passée en novembre 2015 entre la commune de Gouézec et l'établissement public foncier de Bretagne ;
- VU la délibération en date du 14 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de Gouézec a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'une opération de construction d'environ 4 logements dont au moins 1 logement locatif social ;
- VU le bilan de la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 15 avril au 16 mai 2019 ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des Finances publiques en date du 25 janvier 2019 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 24 juin 2019, du maire de Gouézec ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'environ 4 logements dont au moins 1 logement locatif social aux 4 et 5 rue du Stade, sur le territoire de la commune de Gouézec.

Article 2

L'établissement public foncier de Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 45 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Article 3

Sont déclarées cessibles, pour le compte de l'établissement public foncier de Bretagne les immeubles et parcelles d'assiette cadastrée AA 4 et 5 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et l'établissement public foncier de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Gouézec assure dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

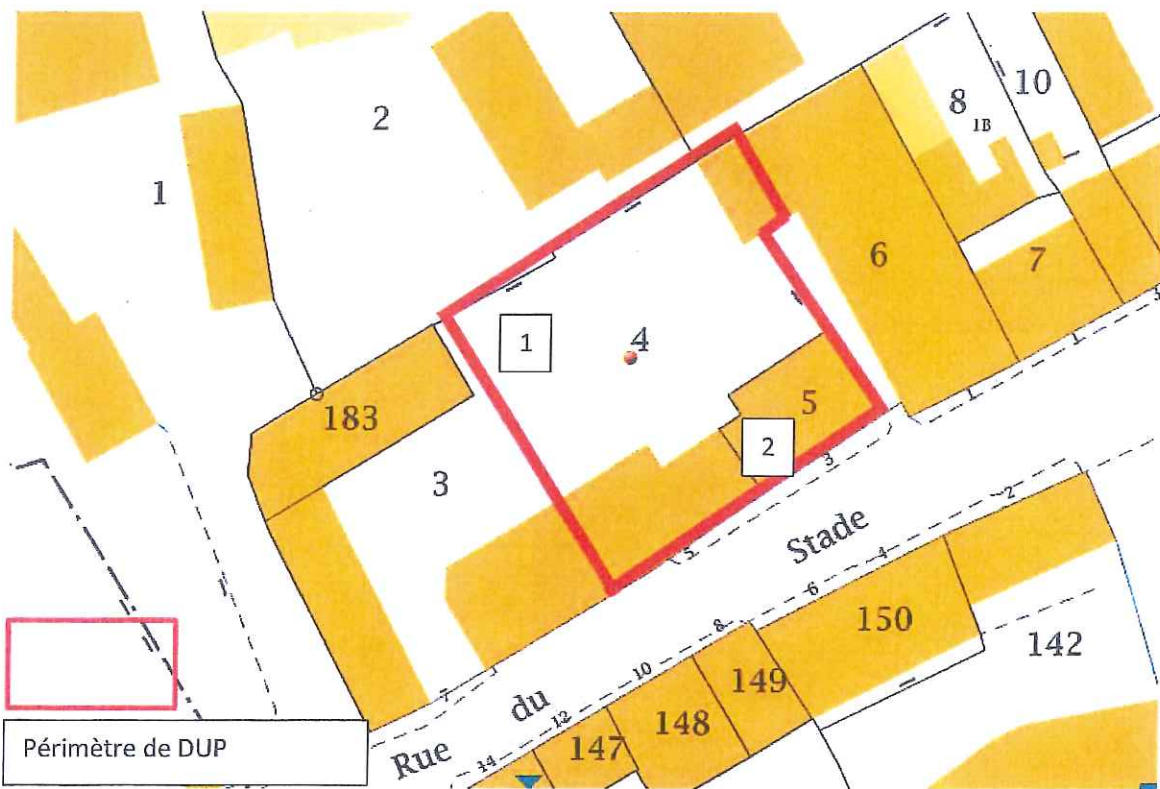
Fait à Quimper, le **26** JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de cabinet,



Martin LESAGE

PLAN ET ETAT PARCELLAIRE **III**



PARCELLE							PROPRIETAIRES SELON LES RENSEIGNEMENTS DES HYPOTHEQUES		Origine de propriété
Numéro sur le plan	Commune	Adresse de la parcelle	Section	Numéro	Nature	Surface totale de la parcelle	Propriétaire		
1	GOUEZEC	Rue du stade	AA	4	Maison d'habitation	667 m ²	*Madame SMITH Linda Louise Née le 08/10/1953 à BIRMINGHAM (GRANDE BRETAGNE) - De nationalité Britannique Veuve et non remariée de Monsieur GUILFOYLE Demeurant FLAT 2 PAXTON PLACE ORCHARD STREET - B79 7RH TAMWORTH (Royaume-Uni) Propriétaire indivis 1/2		La parcelle AA n° 4 appartient à Madame SMITH Linda pour la moitié indivis et à Mademoiselle GUILFOYLE Nicki pour l'autre moitié indivis pour leur avoir été attribué suite à l'attestation de propriété du 23/05/2007 reçue par Maître BROCHET Notaire à BRIEC DE L'ODET, publiée le 14/06/2007 vol 2007P N° 2854
							*Mademoiselle GUILFOYLE Nicki Louise Née le 11/11/1977 à BIRMINGHAM (GRANDE BRETAGNE) - De nationalité Britannique Célibataire Demeurant 141, PLUMSTEAD ROAD KINGSTANDING - B 44OEJ BIRMINGHAM Propriétaire indivis 1/2		
2	GOUEZEC	Rue du stade	AA	5	Maison d'habitation	89 m ²	*Madame SMITH Linda Louise Née le 08/10/1953 à BIRMINGHAM (GRANDE BRETAGNE) - De nationalité Britannique Veuve et non remariée de Monsieur GUILFOYLE Demeurant FLAT 2 PAXTON PLACE ORCHARD STREET - B79 7RH TAMWORTH (Royaume-Uni) Propriétaire indivis 1/2		La parcelle AA n° 5 appartient à Madame SMITH Linda pour la moitié indivis et à Mademoiselle GUILFOYLE Nicki pour l'autre moitié indivis pour leur avoir été attribué suite à l'attestation de propriété du 23/05/2007 reçue par Maître BROCHET Notaire à BRIEC DE L'ODET, publiée le 14/06/2007 vol 2007P N° 2854
							*Mademoiselle GUILFOYLE Nicki Louise Née le 11/11/1977 à BIRMINGHAM (GRANDE BRETAGNE) - De nationalité Britannique Célibataire Demeurant 141, PLUMSTEAD ROAD KINGSTANDING - B 44OEJ BIRMINGHAM Propriétaire indivis 1/2		

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014 renouvelant
la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

AP n° 2019211-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014 modifiée renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet ;
- VU la désignation de la présidente du Conseil départemental du Finistère en date du 4 mars 2019 ;
- VU la désignation du président de la Chambre d'agriculture du Finistère du 2 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :
à l'article 1, les mots « M. Jean-Marc TANGUY » sont remplacés par les mots « M. Thierry BIGER » et les mots « Mme Hélène MAHE » sont remplacés par les mots « Mme Hélène LE ROUX ».

Article 2

La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 JUL. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019211-0002 du 30 juillet 2019

Relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture
par la société LES TRUITES DU STER GOZ au lieu-dit Pont Ar Zall à LAMPAUL-GUIMILIAU
et LOC-EGUINER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,
VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725,
VU les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne
VU l'arrêté préfectoral n°91-0144 en date du 24 janvier 1991 autorisant l'exploitation de la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont Ar Zall à LOC-EGUINER LAMPAUL-GUIMILIAU,
VU la demande en date du 8 décembre 2017 déposée par la société LES TRUITES DU STER GOZ en vue de régulariser l'autorisation d'exploiter à 320 tonnes de poissons produits et étendre cette autorisation à 80 tonnes supplémentaires,
VU le dossier joint à cette demande et daté de novembre 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation/extension de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont Ar Zall sise sur les communes de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le registre de l'enquête publique ouverte du 18 juin au 18 juillet 2018,
VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 août 2018,
VU les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 décembre 2018, ^
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2019,
VU le projet d'arrêté porté en date du 11 décembre 2018 à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 avril 2019

Le pétitionnaire entendu

Considérant que l'exploitant sollicite la régularisation de l'autorisation d'exploiter le site piscicole situé à Pont Ar Zall en Lampaul-Guimiliau, à hauteur de 320 tonnes, et une production supplémentaire de 80 tonnes, portant la demande d'autorisation à une capacité de production de biomasse maximale de 400 tonnes ;

Considérant que les ouvrages de prise d'eau annexées à la pisciculture relèvent des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) définis à l'article L.214-1 du code de l'environnement, il convient que l'autorisation soit délivrée également pour les ouvrages de prise d'eau soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau et figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant d'une part, les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter les inconvénients et dangers, au regard des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de l'installation, et d'autre part, la recommandation du commissaire enquêteur de s'assurer que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par le projet soient maîtrisés, notamment par la mise en œuvre de mesures visant à protéger la qualité des milieux environnants, qu'il y a lieu par conséquent de reprendre, préciser et renforcer le cas échéant les mesures proposées par l'exploitant, en tenant compte des recommandations des services consultés (DDTM, DT-ARS, SDIS) et des points déterminants identifiés pour cette maîtrise des impacts du projet sur l'environnement, relevés dans le dossier joint à la demande ;

Considérant que le projet du pétitionnaire prévoit l'installation d'un second filtre à tambour pour le traitement des effluents, l'installation d'un épaisseur de boues issues de la filtration pour leur évacuation régulière vers une plateforme de compostage et le ré-aménagement du bassin de séchage des boues, sans définir les dates de réalisation de ces aménagements, il convient de fixer ces délais et de prescrire dans le même délai que son installation, la transmission à l'inspection des installations classées d'un descriptif détaillé de l'épaisseur de boues, de son mode de fonctionnement, notamment de la nature et de la quantité du floculant utilisé, et des incidences associées ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé dans son mémoire en réponse aux observations émises à l'enquête publique, à mettre en conformité les ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique, et considérant les délais proposés par le Directeur départemental des territoires et de la mer, pour présenter au préfet une solution technique détaillée avant le 31 janvier 2019 et la réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages avant le 15 novembre 2019 ; qu'il convient par conséquent de reprendre en prescriptions et dans les délais précités et adaptés, les demandes relatives à :

- la transmission d'un projet de solution technique détaillée concernant la passe à poissons, le canal de dévalaison et le point de rejet, qui pourra reprendre les préconisations techniques de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- la réalisation des travaux d'aménagements ayant reçu l'avis favorable de l'AFB et de la police de l'eau ;

Considérant d'une part, l'application d'une méthode ajustant la distribution d'aliment au débit de la rivière, à l'approche de la période d'étiage et durant les mois les plus secs, contrôlant en particulier le débit dérivé et les concentrations amont en NH_4^+ et PO_4^{3-} , et d'autre part, la nécessité réglementaire de suivre ce débit tout au long de l'année, et de surveiller l'objectif seuil du bon état de 0,5 mg/L à l'aval de la pisciculture, par des mesures de concentrations en NH_4^+ et PO_4^{3-} ; qu'il y a lieu par conséquent de prescrire l'application permanente de la méthode, et les éléments complémentaires pertinents pour s'assurer du respect du bon état à l'aval de la pisciculture (prélèvement instantané aval pour la mesure des concentrations en NH_4^+ et PO_4^{3-} , fréquences d'application en fonction des conditions hydrauliques de l'Elorn, mesures correctives à prendre en cas de dérive, mise à jour de la fiche de contrôle...) ;

Considérant que l'activité de la pisciculture doit être compatible en tout temps avec le bon état écologique de l'Elorn pour préserver la vie aquatique et les habitats du site Natura 2000, et qu'à ce titre il doit être prescrit un suivi renforcé de l'incidence de l'installation sur le cours d'eau, montrant le respect des normes du bon état à l'aval de la pisciculture pour la période annuelle de débits faibles de juin à novembre :

- d'une part, par la réalisation à fréquence *annuelle* d'études hydrobiologiques IBD (indice biologique diatomées) ;
- d'autre part, par la mise en œuvre de suivi 24heures de la concentration en NH_4^+ , NO_2^- et PO_4^{3-} à l'amont

et l'aval du site, au moins deux fois par an et à chaque dépassement confirmé de la valeur seuil 0,50 mg/L de la concentration en NH_4^+ ou PO_4^{3-} mesurée en différentiel amont-aval sur des prélèvements instantanés ;

Considérant qu'en l'état actuel de fonctionnement, les études menées par le syndicat de l'Elorn en 2016 et 2018, au travers de l'indice diatomées, montrent une altération de la qualité biologique de l'Elorn à l'aval de la pisciculture, et que les travaux à court terme prévus par l'exploitant permettent de réduire l'impact de la

pisciculture et par conséquent permettent un accroissement de la production dans la limite de ce qui est aujourd'hui constaté et donne lieu à régularisation, soit une production de 320 tonnes ;

Considérant d'une part, le mode de restitution des eaux, sur un point de rejet unique ou sur deux points de rejet selon les conditions de débit circulant dans la pisciculture, et d'autre part, le positionnement des points de prélèvements en fonction des points de rejet et de la nature des contrôles mis en œuvre, ainsi que la situation du point de prélèvement aval pour le contrôle de la qualité physico-chimique à une distance relevant de la dérogation prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 ; il convient de prescrire une matérialisation des points de prélèvements amont et aval pour contrôler la qualité physico-chimique, et la qualité biologique ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour éviter toute détérioration de l'état écologique du milieu récepteur due à l'activité de la pisciculture, conformément à l'avis de la DDTM du 23 avril 2018, il y a lieu de prévoir des dispositions liant à la fois le procédé de traitement, le tonnage produit, la quantité d'aliment distribué et le suivi du milieu récepteur ;

Considérant que les moyens de défense contre l'incendie indiqués dans le dossier doivent être complétés conformément à l'avis du SDIS du 16 juin 2017, et à l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux installations 4725 soumises à déclaration, il convient de reprendre dans une disposition l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site de la pisciculture, assortie de l'obligation de signalisation au sol de l'aire d'aspiration au bief de dérivation, et de celle du contrôle annuel du robinet d'incendie armé en permanence.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment l'installation d'un second filtre rotatif, les autosurveillances 24h00, les études IBD, l'application systématique de la procédure de distribution d'aliment en fonction du débit disponible, les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les observations émises par l'exploitant par courrier en date du 03 avril 2019 établissent l'installation effective du second filtre rotatif permettant d'autoriser la régularisation à 320 tonnes de production annuelle ;

Considérant que le CODERST réuni en séance du 29 avril 2019 a proposé de ne retenir que le projet de régularisation à 320 tonnes/an et d'écarter l'extension projetée à 80 tonnes/an ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'une erreur matérielle figurait dans l'arrêté préfectoral n° 2019171-0001 du 20 juin 2019 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture par la société LES TRUITES DU STER GOZ au lieu-dit Pont Ar Zall à LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER notifié à l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de d'abroger l'arrêté susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LES TRUITES DU STER GOZ (gérant M. Hervé LADUREE) dont le siège social est situé 59bis, chemin du Quinquis 29170 FOUESNANT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, un élevage de truites au lieu-dit Pont Ar Zall dénommé Pisciculture de l'Elorn, situé sur les deux rives de l'Elorn et dont les installations sont détaillées dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3 suivants.

1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - nature des installations

2-1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

2-1.1 Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Activité et substance nommément désignée	Rubrique ICPE	Seuils de la rubrique	Capacité maximale	Régime
Piscicultures d'eau douce	2130-1	Capacité de production supérieure à 20 t / an	320 tonnes / an	Autorisation
Oxygène liquide (numéro CAS 7782-44-7)	4725-2	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	57,039 tonnes	Déclaration

2-1.2– Installations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité autorisée demandée	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit maximal prélevé > 5% du débit du cours d'eau	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux en azote total > 12 kg/j	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Différence de niveau : 1,02m	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	–	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	–	D

* A= Autorisation ; D = Déclaration

2-2 Situation de l'établissement :

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale Nombre de parcelles	N° de parcelles
Lampaul-Guimiliau	section E : 14 parcelles	845, 846, 847, 848, 849, 850, 853
		803, 804, 856, 857, 1882, 1883, 1884
Loc-Eguiner	section B : 19 parcelles	389, 790, 849, 850, 851, 852, 853
		388, 392, 393, 394, 396, 725, 796, 802, 806, 814, 820, 900

Le hangar d'exploitation et l'habitation situés à l'entrée sud du site sont cadastrés sur la commune de Loc-Eguiner, section B, les autres installations sont inscrites au cadastre de Lampaul-Guimiliau, section E. Les installations citées à l'article 2-1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2-3 Autres limites de l'autorisation :

2-3.1 caractéristiques de la pisciculture :

- **nombre de bassins d'élevage en exploitation : limité à douze bassins pour une superficie de 4200 m².**
- **prélèvement d'eau : le débit maximal à prélever est de 2000 L/s.**
- **rejet :**
 - dès que le **débit prélevé est inférieur ou égal à 1700 L/s : un point de rejet unique** situé en aval immédiat des bassins (point 2 du dossier, géoréférencé à l'annexe 2).
 - pour un **débit prélevé compris entre 1700 et 2000 L/s, un second point de rejet** est autorisé (point 2b du dossier, géoréférencé à l'annexe 2).

2-3.2 prescriptions techniques :

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions techniques du présent arrêté annexées et réparties de la façon suivante :

- annexe 1 : dispositions applicables à l'ensemble des installations,
- annexe 2 : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau,
- annexe 3: dispositions applicables aux installations piscicoles (arrêté du 1^{er} avril 2008),
- annexe 4 : dispositions applicables à la cuve à oxygène (arrêté du 10 mars 1997).

ARTICLE 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Modifications des installations

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511.1 et L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du dit code.

Pour la remise en état du site, les travaux de démantèlement du site comportent le comblement et/ou la démolition des bassins, l'assèchement du bief et la suppression des ouvrages permettant son alimentation.

ARTICLE 11 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
 - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 – Echéances à respecter

Référence dans l'AP et ses annexes	PRESCRIPTIONS	DELAIS
Annexe 2 article 2.1	Mise en service de l'échelle limnimétrique avec établissement de la nouvelle courbe de tarage	31 juillet 2019
Annexe 2 article 3.2	Transmission au préfet d'une solution technique au stade d'avant-projet détaillée, avec plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits, concernant les ouvrages piscicoles projetés	15 juin 2019
	Réalisation des travaux d'aménagements des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique	15 novembre 2019
Annexe 3 article 1	Mise en place et en service de l'épaississeur de boues Transmission à l'IIC d'un descriptif détaillé de l'épaississeur de boues, de son mode de fonctionnement, notamment nature et quantité du floculant utilisé	Au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral
	Réalisation des travaux d'aménagement du bassin de stockage des boues (couverture par un hangar, imperméabilisation par une géomembrane)	
Annexe 3 article 6.5	Réalisation d'un Indice Biologique Diatomées, entre le 1er juillet et le 31 octobre	Tous les ans
Annexe 3 article 6.7	Bilan annuel	Au 15 février de l'année n+1

ARTICLE 13 – Voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de LAMPAUL GUIMILIAU et de LOC-EGUINER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAMPAUL GUIMILIAU et de LOC-EGUINER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère;

ARTICLE 15 L'arrêté préfectoral n° 2019171-0001 du 20 juin 2019 susvisé est abrogé

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MORLAIX, les maires de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES TRUITES DU STER GOZ. et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le **30 JUIL 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU/LOC-EGUINER
- M le DDPP
- M. le DDTM
- M. le gérant de la Sté LES TRUITES DU STER GOZ

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture de l'Elorn exploitée par la société LES TRUITES DU STER GOZ à LAMPAUL-GUIMILIAU.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes 2 (aménagement et entretien du cours d'eau), 3 (pisciculture d'eau douce) et 4 (stockage d'oxygène).

2. Implantation - aménagement

2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

Les essences arborescentes et arbustives constituant les haies et les boisements présents sur le site seront conservés. Leur entretien est régulièrement assuré.

L'entretien des abords en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3. Exploitation - entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, signalétique, alarme, etc.).

3.2 Gestion des produits chimiques – Etiquetage et stockage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006). L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

3.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.4 Vérification périodique des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

4.Risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'une réserve d'eau constituée par le bief de dérivation alimentant en eau la pisciculture, d'une capacité minimale de 2 200 m³, pourvu d'une aire d'aspiration de 32 m² (L8m x l4m), aménagée pour l'accessibilité au bief d'un engin du service incendie et de secours, et délimitée par un dispositif de signalisation au sol ;
- d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence, qui fait l'objet d'un contrôle annuel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques (réservoir d'oxygène, groupe électrogène, hangar d'exploitation), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Deux extincteurs sont convenablement répartis pour couvrir le risque de départ de feu sur les installations électriques. Un extincteur à poudre 9 kg est positionné à proximité du réservoir à oxygène.
- d'un dispositif d'alerte des services d'incendie et de secours, en cas de départ de feu non maîtrisé ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

4.2 Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures de vérification métrologique des sondes et appareils de mesure ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'incident grave ou accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'urgence affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...)

font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, y compris les tuyauteries et accessoires de sécurité sous pression, et les instructions de maintenance.

5 .Eau

5.1 Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales. Le système d'assainissement autonome est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

5.4 Interdiction des rejets de nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses vers le système d'assainissement ou le milieu naturel. La cuve à fuel, d'une capacité de 1200 L, est disposée dans un bac de rétention.

Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

6. Air-Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres de poisson et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous-produits

7-1 Récupération-Recyclage-Elimination.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7-2 Contrôles des circuits de collecte et d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

7-3 Stockage des déchets et des sous-produits.

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7-4 Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastiques, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques et polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

7-6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8. Bruit et vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)</i>	<i>ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches</i>	<i>ÉMERGENCE admissible de 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A).</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 Contrôle et surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée aux points de référence représentatifs des habitations les plus exposées (proches de la limite du rayon des 300 m autour de l'installation), selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basées sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement (en période d'été et hors été, incluant en particulier des opérations de tri ou de chargement) ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Dispositions relatives aux ouvrages de dérivation des cours d'eau

1. Prélèvement d'eau

1.1 Portée de l'autorisation

L'autorisation concerne le prélèvement de l'eau de l'Elorn (code de la masse d'eau : FRGR0066b).

1.2 Section aménagée

Les eaux destinées aux bassins de la pisciculture sont issues de la rivière Elorn, dérivée en rive droite par un seuil de partition puis amenées par un canal de dérivation de 50 mètres environ jusqu'à la prise d'eau.

La restitution de ces eaux est assurée par deux points de rejet distant d'environ 50m :

- en un point de rejet unique des eaux filtrées mécaniquement, pour un débit prélevé inférieur ou égal à 1700 L/s ;
- en un second point de rejet pour un débit prélevé supérieur à 1700 L/s et au maximum de 2000 L/s ;

Tableau des coordonnées GPS Lambert 93 des points de rejet :

Point de rejet	Abscisse	Ordonnée
N° 1 (point 2 du dossier)	177974	6843588
N° 2 (point 2b du dossier)	177933	6843687

1.3 Débit réservé

Le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau dans est égal au $1/10^{\text{ème}}$ du module interannuel et au débit minimum biologique (DMB) (soit à 260 L/s).

2. Dispositif de dérivation

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

Une échelle limnimétrique est positionnée au niveau de la prise d'eau. Le calage de cette échelle (y compris l'établissement de la courbe de tarage) doit être réalisé **avant le 31 juillet 2019**, en fonction du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau.

Le zéro de l'échelle est à caler à la cote minimale d'exploitation, correspondant au débit réservé.

Un système de vannage à l'amont de la prise d'eau permet d'en garantir le maintien.

3. Mesures de sauvegarde

3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

3.2 Continuité écologique sur le cours d'eau

L'exploitant est tenu d'assurer en permanence, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de sa pisciculture par les espèces cibles suivantes : l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine, l'aloise et la truite fario.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des ouvrages piscicoles, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons migrateurs, et à empêcher la pénétration du poisson sauvage de la rivière dans la pisciculture, notamment :

- les dispositifs du seuil de dérivation, la passe à poissons, les deux vannes levantes à l'amont de la prise d'eau ;
- le dispositif de dégrillage scellé placé en amont des bassins d'élevage : grille à barreaux et grille à feuilles, à mailles de diamètre 8 millimètres, le canal de dévalaison ;
- le système scellé de dégrillage des deux points de rejet, comprenant la grille fermant l'exutoire de la canalisation enterrée de l'eau du bassin de filtration, et le dégrilleur à l'exutoire du canal de rejet évacuant l'eau en surverse du bassin de décantation.

L'exploitant procède en particulier à l'entretien régulier du débouché de la buse de dévalaison.

L'exploitant transmet au préfet, **avant le 15 juin 2019**, une solution étudiée au stade d'avant-projet détaillé qui permet de rétablir la continuité écologique de l'Elorn au droit de la pisciculture. Cette étude comprend des plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits.

Les préconisations suivantes sont respectées :

1. Le canal de dévalaison, qui assure la libre circulation amont-aval : ajout d'un dispositif amovible au sommet du dégrilleur (type batardeau), permettant de réhausser la ligne d'eau et assurer ainsi une hauteur de lame d'eau fonctionnelle, qui permet l'échappement du poisson, notamment en période de dévalaison du saumon ;
2. La passe à poissons :
 - ajout d'un quatrième bassin à la passe existante et un second pré-seuil en aval immédiat de l'existant, afin de scinder en deux chutes de 0,25 m environ les deux chutes en aval du troisième bassin et du pré-seuil existant (avoisinant les 0,50 m de hauteur), et de garantir également un jet de surface ;
 - ajout d'une rampe à anguille (tapis brosse) au niveau du déversoir ;
3. Le point de rejet n° 1, à l'exutoire de la canalisation enterrée sortant l'eau du bassin de filtration : mise en place d'un dispositif de dispersion du rejet en plusieurs points pour éviter que les grands salmonidés, en période d'étiage, soient bloqués au pied du rejet de la pisciculture par l'attractivité exercée par le point de rejet.

Les travaux d'aménagements des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique sont achevés au **15 novembre 2019**.

3.3 Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'Environnement.

3.4 Modifications des ouvrages

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

Les prescriptions spécifiques à élevage de truites sont précisées dans la présente annexe.

La société LES TRUITES DU STER GOZ est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'Environnement.

1. Implantation-aménagement

L'élevage piscicole est principalement constitué :

- de 12 bassins de grossissement répartis en 2 séries parallèles de 2x3 bassins, surface de bassin 350 m² (L70m X l5m), surface couverte totale 4 200 m², volume d'élevage des bassins : 5 588 m³ ;
- de 2 bassins désaffectés (volume 350 m³/bassin soit 700 m³) ;
- d'un bassin d'expédition d'un volume total de 160 m³ (L34 x l4x h1,15) ;
- d'un bassin pour le traitement du rejet par filtration mécanique au moyen de deux filtres à tambour, composé de 3 sections, une reçoit les deux filtres à tambour d'une capacité de traitement 850 L/s et une maille filtrante 100µm ;
- d'un bassin de stockage des boues issues de la filtration mécanique, d'environ 200 m³, qui y sont transférées par pompage automatique via une canalisation ;
- d'un nouvel équipement épaisseur de boues, permettant la concentration des boues de filtration et leur stockage dans une benne, avant leur enlèvement vers une plateforme de compostage ;
- d'un bassin de décantation de 1070 m³, muni d'un long déversoir à lame fine, ouvrage bétonné de 40 m, la partie surnageante du rejet étant déversée par surverse dans un canal d'environ 50 m de long ;
- d'un bassin de séchage des boues décantées, d'un volume de 300 m³ environ,
- d'un réservoir d'oxygène liquide de capacité 57,04 t, protégée par une enceinte grillagée et un portillon verrouillé en limitant l'accès.

L'exploitant met en place et en service **au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral, l'épaisseur de boues** ; il transmet dans le même délai, à l'inspection des installations classées, **un descriptif détaillé de l'équipement**, de son mode de fonctionnement, notamment de la nature et de la quantité de flocculant utilisé, et les incidences associées.

L'exploitant réalise les travaux d'aménagement du bassin de stockage des boues (couverture par un hangar, imperméabilisation par une géomembrane), **au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral.**

2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée par l'eau dérivée de l'Elorn.

En aucun cas le débit dérivé sur l'Elorn ne peut influencer sur le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau, soit 260 L/s.

3. Production-fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées au grossissement des truites pour la production de truites à filets et de très grosses truites.

Gestion du stock de biomasse présent dans les bassins :

La production de biomasse est portée à son niveau maximum en dehors de la période d'étiage, dans des conditions hydrauliques favorables de débit prélevé dans la pisciculture de 2000 L/s, sur une période maximale de sept mois par an, de novembre à mai.

En période d'étiage et en condition de débits proches du QMNA5, la production de biomasse est adaptée à un niveau compatible avec le maintien du bon état écologique de l'Elorn à l'aval de la pisciculture.

Procédure de gestion de l'ajustement de la distribution d'aliment au débit de la rivière :

La procédure intitulée « Méthode de détermination de la quantité maximale d'aliment à distribuer en fonction des conditions environnementales de l'Elorn » est appliquée **toute l'année**, permettant d'ajuster la quantité d'aliments distribués en fonction des caractéristiques réelles de la rivière, et non plus seulement en fonction des besoins en croissance des poissons.

Elle est complétée par cette disposition et des dispositions qui suivent, pour celles ne figurant pas dans la procédure annexée au dossier, y compris pour la fiche de calcul général.

Le rythme d'ajustement de l'aliment est corrélé au débit de l'Elorn, aux rythmes suivants : lorsque le débit de l'Elorn est :

- supérieur ou égal au débit moyen : l'ajustement est **bi-mensuel**,
- entre le débit moyen et le QMNA5 : l'ajustement est **hebdomadaire**,
- le débit est inférieur ou égal au QMNA5 : l'ajustement est **journalier**.

Les données suivantes sont enregistrées selon les fréquences indiquées au point 6.3 :

- l'estimation du débit réservé et du débit prélevé ;
- les mesures de concentrations en amont, sur des prélèvements instantanés, des deux paramètres NH_4^+ et PO_4^{3-} , avec une méthode et un matériel de mesures rapides, calibrés régulièrement, permettant d'estimer le flux maximal estimé avant abatement pour respecter les augmentations de concentration maximums en différentiels amont-aval permis par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 pour ces deux paramètres, soit 0,50 mg/L ;
- les mesures de concentrations des deux paramètres NH_4^+ et PO_4^{3-} , en aval du point de rejet, selon les mêmes méthodes d'échantillonnage et d'analyse, permettant d'évaluer l'impact du rejet sur la qualité de la rivière au point de prélèvement aval, matérialisé point 3, afin de rester dans la gamme de l'objectif du bon état, soit 0,50 mg/L.

Tout dépassement du seuil de 0,50 mg/L pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel et en instantané, entraîne la mise en œuvre d'un second prélèvement 2 heures après un second nourrissage journalier, afin de confirmer ou d'infirmer le dépassement ponctuel de 0,50 mg/l pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel.

Tout dépassement confirmé du seuil de 0,50 mg/L pour l'une et l'autre des concentrations mesurées, entraîne immédiatement la mise en œuvre de prélèvements 24 heures et d'analyses de concentrations par des méthodes normalisées AFNOR, qui confirment ou infirment le dépassement de la concentration de 0,50 mg/l en aval à 200 m du point de rejet.

Tout écart confirmé aux seuils du bon état entraîne la mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 6.6 relatif à la gestion des résultats d'autosurveillance.

Les mesures pour remédier aux causes du dépassement peuvent nécessiter une modification à la baisse de la quantité d'aliments distribués et l'augmentation de la fréquence de contrôles (journalière si la fréquence est hebdomadaire, hebdomadaire si la fréquence est bi-mensuelle), jusqu'au retour à une qualité des eaux de la rivière conforme aux seuils du bon état pour les concentrations mesurées en suivi 24h.

L'exploitant enregistre les différentes données et conserve un enregistrement papier des calculs réalisés grâce au tableur et reportées sur la fiche de calcul général, ainsi que des rapports d'analyse, pendant une durée d'au moins 5 ans.

4. Points de mesure et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

4.1 Points amont de mesure du débit réservé et du débit dérivé.

- La mesure du débit réservé se réalise à la lecture de l'échelle limnimétrique, située au niveau des deux vannes levantes de la prise d'eau, à l'entrée du bief de dérivation.
- La mesure du débit dérivé s'opère au moyen d'un appareil installé sur le pont traversant le bief de dérivation, qui mesure la vitesse du courant de la section du canal et la hauteur d'eau dans cette section (largeur 3 m).

Ce dispositif de mesure («speedomètre») fait l'objet d'un calibrage régulier, le calibrage déterminant le coefficient de correction à appliquer à la valeur mesurée par l'appareil pour obtenir la vitesse moyenne estimée sur la section, et en déduire le débit estimé d'entrée dans la pisciculture.

4.2 Points de prélèvement amont.

- Le point amont de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est situé dans le bief de dérivation, au niveau de la prise d'eau (identifié Point 1 dans le dossier). Ce point fait l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 178 014 ; Y= 6 843 281).
- Le point amont de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique (études hydrobiologiques IBD) est identifié en coordonnées Lambert 93 : X= 177 950 ; Y= 6 843 053.

4.3 Points de rejet.

Le point de rejet des eaux sortant du bassin de filtration est situé rive droite, le point de rejet des eaux issues du bassin de décantation est situé rive gauche, à 50 m environ en aval du premier.

4.4 Points de prélèvement aval.

- Le point aval de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est fixé à 150 mètres du point de rejet le plus en aval et à 200 m en aval du premier point de rejet (identifié Point 3 dans le dossier). Ce point fait l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 177 881 ; Y= 6 843 797).
- Le point aval de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique, est positionné en coordonnées Lambert 93 : X= 177 876 ; Y= 6 843 809.

5. Valeurs limites de rejets

Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes :

- **potentiel Hydrogène et oxygénation** : dans le rejet,
 - pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
 - [O₂] > 70 % du taux de saturation
- **valeurs seuils des paramètres physico-chimiques** :

Paramètres	Prélèvement sur 24 heures : aval à 200 m du 1 ^{er} point de rejet (mg/L)
[NH ₄ ⁺]	0,5
[PO ₄ ³⁻]	0,5
[NO ₂]	0,3
MES	50
DBO5	6

En outre, le rejet ne renferme pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber ou détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

6. Auto-surveillance

6.1 Bilan sur 24 heures

Les prélèvements au point aval sont réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique selon une fréquence d'échantillonnage, qui peut varier en fonction des paramètres mesurés (cf. article 6.3).

L'utilisation de l'échantillonneur est conforme à la norme FD T902-523-2 (nettoyage, contrôle métrologique).

6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures.

Il décrit :

- les fréquences des mesures et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄ et NO₂), notamment celles relatives à l'étalonnage et au calibrage des appareils de mesures instantanées ;
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄, NO₂, PO₄), et notamment celles relatives au calibrage des méthodes de mesures et de prélèvements instantanées ;
- les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes.

En plus du tonnage présent en bassins, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou en amont de la pisciculture, l'état des cours d'eau...

6.3 Fréquences des mesures

Paramètres	Unités	Modalités – fréquence - périodicité
Débit réservé et débit dérivé	L/s	<p>Selon le débit de l'Elorn au droit de la prise d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les 15 jours si > ou = au module ▫ Hebdomadaire si < module et > QMNA5 ▫ Journalier ou en continu si < ou = au QMNA5
NH ₄ ⁺ Orthophosphates NO ₂ ⁻	mg/L	<p>Prélèvements en amont et au point 3 balisé à 200 m en aval du 1^{er} rejet</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ instantané, 1 fois par semaine en période d'étiage (de juin à octobre), 1 fois par mois le reste de l'année ▫ sur 24 heures*, au moins 2 fois par an, deux prélèvements effectués en juin et octobre, analysés par un laboratoire agréé**
MES, DBO5	mg/L	<p>Prélèvements en amont et au point 3 balisé à 200 m en aval du 1^{er} rejet</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ instantané, 1 fois par mois en période d'étiage, 1 fois par trimestre le reste de l'année ▫ sur 24 heures*, 1 fois par an, prélèvement effectué entre juin et octobre, analysé par un laboratoire agréé**
O ₂	mg/L	<p>Prélèvement dans le rejet</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ instantané, 1 fois par jour en période d'étiage
Température pH	°C unité pH	<p>A mesurer et enregistrer au moment de tous les prélèvements effectués en période d'étiage</p>
IBD (Indice Biologique Diatomées)	–	<p>Prélèvements en amont et en aval</p> <p>Tous les ans le prélèvement IBD est réalisé entre le 01/07 et le 31/10</p>

* le rythme du préleveur est à caler selon la performance de l'appareil utilisé, dans le respect de la norme NF EN 16479 ; il est calé au maximum selon un prélèvement toutes les heures

** laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement

6.4 Méthodes des mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

6.5 Indice IBD biologique diatomées

Une mesure de l'indice est réalisée sur le cours d'eau par un organisme indépendant accrédité IBD, entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Les conditions de suivi doivent respecter la norme NFT 90-354 du 23 avril 2016 relative à « la qualité de l'eau, échantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux », ou toute autre norme venant à s'y substituer.

La fréquence de surveillance de la qualité biologique est annuelle, avec au minimum la réalisation d'une mesure amont et d'une mesure aval.

La première série de mesures sera réalisée en fin d'été 2019.

6.6 Gestion des résultats de l'auto-surveillance, définition de la notion d'impact

Tous les prélèvements et analyses doivent faire l'objet d'un enregistrement.

- En cas d'un résultat d'autocontrôle dépassant les seuils du tableau figurant à l'article 5 de l'annexe 3, il appartient à l'exploitant de rechercher les causes de ce dépassement et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

La gestion des dépassements des seuils doit faire l'objet d'un enregistrement.

- **En cas de dépassement des résultats d'analyses 24h** montrant un dépassement des seuils de concentration du bon état à l'aval de la pisciculture, au minimum un nouveau prélèvement est réalisé 24h00 après connaissance des résultats défavorables.
- L'impact sur le milieu est caractérisé par un **déclassement de l'état écologique du cours d'eau entre l'amont et l'aval des rejets**, ce déclassement est évalué au vu des éléments biologiques et physico-chimiques associés selon les critères de classe de qualité de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, susvisé.

6.7 Transmission des informations de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures, montrant un impact sur le milieu récepteur en aval de la pisciculture : dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse, montrant cet impact ;
- les données enregistrées de l'auto-surveillance : l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique une fois par an, **au plus tard le 15 février** de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois et une copie de la fiche technique de l'aliment,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates et volumes de boues enlevées destinées au compostage (boues séchées et boues concentrées).

Prescriptions techniques applicables au stockage d'oxygène

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

En outre, le réservoir d'oxygène liquide sous pression (pression de service de 6 bars) est conforme à la réglementation spécifique des Equipements sous Pression du code de l'environnement (partie législative Livre V titre V chapitre VII) et des textes réglementaires relatifs aux obligations des exploitants sur le suivi en service des ESP :

- le décret 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils sous pression ;
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simple, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

Préfet du Finistère

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

arrêté préfectoral n° 2019211-0003 du 30 juillet 2019

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de l'ICPE pisciculture de Moulin de Ménaouen à PLOUDIRY
exploitée par la société Pisciculture de Ménaouen, siège social Traon ar Roc'h à PLESTIN LES GREVES**

**LE PREFET du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/0539 (N° 28-9-A) du 28 mars 1991 autorisant la SARL « Pisciculture de Ménaouen » à exploiter une pisciculture au Moulin de Ménaouen à PLOUDIRY

VU l'arrêté modificatif (N° 6-95 A) de l'arrêté n° 91/0539 du 28 mars 1991 autorisant la SARL Pisciculture de Ménaouen à exploiter une pisciculture au Moulin de Ménaouen à PLOUDIRY (Création d'un atelier de transformation de truites), en date du 12 juin 1995

VU l'arrêté préfectoral n° 160/2007 AE du 24 janvier 2008 complétant l'arrêté du 28 mars 1991 demandant le dépôt de dossier complémentaire pour l'actualisation de l'étude d'impact de la pisciculture du Moulin de Ménaouen sise à Ploudiry

VU le courriel d'annonce d'inspection du 24 avril 2019 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n° 2019 4020 du 8 juillet 2019 ;

VU le courrier n° 2019 3847 du 8 juillet 2019 adressé par la DDPP à la société Pisciculture de Ménaouen l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier susvisé,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 24 mai 2019, à l'examen des éléments en sa possession, tirés de documents transmis par l'exploitant par courriel en date du 16 mai 2019, en l'occurrence les bilans de production 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté : la production de **282,47** tonnes de truites durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2014 ; la production de **268,36** tonnes de truites durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2015 ; la production de **251,4** tonnes de truites durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2016 ; la production de **389,44** tonnes de truites durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2017 ; la production de **326,18** tonnes de truites durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2018 ;

CONSIDERANT que l'installation, qui relève du régime de l'autorisation et dont le niveau d'activité a été constaté lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur et lors de la visite en date du 24 mai 2019, est exploitée durant 4 années sur cinq, sur la période 2014-2018, pour une production non-conforme à la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 susvisé, soit une production annuelle maximale de **250 tonnes** de truites ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité constitue une modification notable sur 4 années, en 2014, 2015, 2017, 2018, et une modification substantielle puisqu'elle dépasse le seuil du régime autorisation à savoir **20 t/an** sur 3 années, en 2014, 2017 et 2018, soit une production supplémentaire de plus de **32 t** en 2014, **18 t** en 2015, **139 t** en 2017 (dépassement proche de 56 %) et de plus de **76 t** en 2018 (dépassement supérieur à 30%) ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité n'a pas été portée à la connaissance du préfet du Finistère, par le bénéficiaire de l'autorisation, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à ce que prévoit l'article R.181-46 du code de l'environnement, plaçant ainsi l'installation classée dans une situation d'exploitation irrégulière sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement et que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société Pisciculture de Ménaouen de régulariser sa situation administrative pour son établissement Pisciculture du Moulin de Ménaouen à PLOUDIRY ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 24 mai 2019, l'examen des résultats des autocontrôles de la pisciculture relatifs au respect du débit réservé (mesures des débits prélevés) et de la qualité du rejet (programme de surveillance des 4 paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ n'a pas permis de démontrer l'absence d'impact de la pisciculture sur les eaux de l'Elorn, en raison :

- de l'insuffisance du dispositif de mesure du débit dérivé pour vérifier en tout temps le respect du débit réservé,
- de l'insuffisance du programme de surveillance des rejets et de sa mise en œuvre, que devait mettre en place l'exploitant pour s'assurer que l'augmentation de production supérieure au seuil autorisé, ne portait pas atteinte au bon état écologique de la rivière à l'aval de la pisciculture,
- de l'absence de garantie sur la valorisation agronomique des boues dans le cadre du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que les activités des établissements implantés sur la rivière Elorn ou y déversant leurs effluents, doivent préserver le bon état de conservation des espèces et des habitats de cette zone classée Natura 2000, et ne doivent pas détériorer l'état écologique du cours d'eau, classé moyen, qui doit retrouver le bon état en 2021 ou au plus tard en 2027, selon les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bretagne Pays de Loire, pour respecter l'obligation de non détérioration de l'état des eaux fixée par la Directive cadre européenne sur l'eau ;

CONSIDERANT que pour respecter les obligations précitées, ces établissements doivent mettre en œuvre des mesures qui assurent la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et qui sont prescrites par l'autorisation environnementale qui régit les conditions de leur exploitation, en application de l'article L.181-3 du même code ; et considérant en l'occurrence pour l'établissement Pisciculture de Ménaouen à Ploudiry, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 sont insuffisantes au regard des niveaux de production mises en œuvre et des modifications intervenues dans l'installation, pour préserver ces intérêts des inconvénients et nuisances qu'elle est susceptible de générer, et qu'il convient par conséquent de fixer de nouvelles prescriptions encadrant l'exploitation de la pisciculture sur la base d'un dossier établi par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les mesures demandées par l'inspecteur de l'environnement dans son courrier du 28 juin 2019, doivent permettre à l'exploitant, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par la mise en œuvre de contrôles renforcés du débit réservé et de la qualité des rejets ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société Pisciculture de Ménaouen dont le siège est situé au lieu-dit Traon ar Roc'h à PLESTIN LES GREVES exploitant une installation de pisciculture d'eau douce sise au Moulin de Ménaouen sur la commune de PLOUDIRY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative,

- En maintenant son activité au niveau de production annuelle de 250 tonnes autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 susvisé et en déposant en préfecture un dossier actualisant le dossier d'autorisation et traitant en particulier des modifications intervenues depuis février 2008 ;

Les conditions et les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Le maintien d'un niveau d'activité de 250 tonnes au plus, doit être effectif dès l'année 2019, pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
- en outre l'exploitant fournit dans un délai de **deux mois** son plan prévisionnel de production mensuelle et dans un délai de **six mois** un dossier actualisant le dossier d'autorisation ;
- la préservation de l'état écologique des eaux de l'Elorn est vérifiée, notamment en réalisant en **fin d'été 2019** une étude hydrobiologique Indice Biologique Diatomées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, conformément au délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Pour ce faire, l'exploitant peut utiliser la voie postale ou l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Pisciculture de Ménaouen et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Maire de PLOUDIRY,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- l'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées » (DDPP)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le **30 JUL. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de BÉNODET

AP n° 2019212-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 8 juillet 2019 de Monsieur le Maire de Bénodet ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 22 juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Bénodet est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de BÉNODET

AP n° 2019212-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 8 juillet 2019 de Monsieur le Maire de Bénodet ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 22 juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bénodet est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de l'élaboration, de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du Bas Léon

AP n° 2019213-0001 du 1^{er} août 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient ainsi de renouveler la CLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon est composée de trois collègues distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère
- douze représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère, respectant les équilibres et le contexte local du territoire.

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- un représentant des associations de protection de l'environnement
- un représentant des associations de consommateurs
- un représentant des propriétaires fonciers
- un représentant du comité régional conchylicole de Bretagne Nord

3) Collège des représentants de l'État et des établissements publics de l'État

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de Loire

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, les mots « un représentant de la délégation inter-régionale de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de Loire » sont remplacés par les mots « un représentant de l'Office français de la biodiversité » à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Un représentant désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 1 AOUT 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines,
de l'action sociale et de la formation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019190-0005
Portant désignation des représentants du personnel de la catégorie A
en commission de réforme départementale

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 28 décembre 2018 concernant les modalités de désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 11 mars 2019 portant désignation des représentants des attachés d'administration de l'État pouvant siéger en commission de réforme départementale pour le département du Finistère ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la catégorie A pour siéger à la commission de réforme instituée auprès du Préfet du Finistère compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État :

Titulaire	Suppléant
Mme LE GALL Monique-PREF29 (FSMI-FO) Mme LEBRETON Isabelle-PREF29 (CFDT)	M. SEBELON Frédéric -PREF 35 (FSMI-FO)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 09 JUL. 2019

Le Préfet,

Pascal LELARGE



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines,
de l'action sociale et de la formation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019190-0006
Portant désignation des représentants du personnel de la catégorie B
en commission de réforme départementale

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 28 décembre 2018 concernant les modalités de désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 11 mars 2019 portant désignation des représentants des secrétaires administratifs de l'intérieur pouvant siéger en commission de réforme départementale pour le département du Finistère ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la catégorie B pour siéger à la commission de réforme instituée auprès du Préfet du Finistère compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer :

Titulaire	Suppléant
Mme BASTELLICA Myriam -Gendarmerie 29 (FSMI-FO) M. KUMER Xavier -PREF29 (CFDT)	Mme ROUE Edith -DDSP 29 (FSMI FO) Mme ROUSSELIN Aurélie -PREF29 (CFDT)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 09 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture

Direction des ressources humaines
et des moyens,
Bureau des ressources humaines,
de l'action sociale et de la formation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019190-0007
Portant désignation des représentants du personnel de la catégorie C
en commission de réforme départementale

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 28 décembre 2018 concernant les modalités de désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du 11 mars 2019 portant désignation des représentants des adjoints administratifs de l'intérieur pouvant siéger en commission de réforme départementale pour le département du Finistère ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la catégorie C pour siéger à la commission de réforme instituée auprès du Préfet du Finistère compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Josée TAUSTE-PREF 29 (FSMI- FO) Mme Morgane ARNOULT-PREF 29-(FSMI-FO)	Mme ARZEL Nathalie-gendarmerie 56 (FSMI-FO) Mme PEGARD Céline-SGAMI OUEST (FSMI-FO)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 9 juillet 2019

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

2019191-0170

Arrêté modificatif N° de l'arrêté N°2018197-0003 du 16 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 472-5-3
- VU** L'arrêté N°2018197-0003 du 16 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- VU** L'avis favorable de mesdames BARRES et CORRE mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de siéger au sein de la commission
- VU** L'avis favorable de Madame KERVELLA préposée au centre hospitalier universitaire de Brest de siéger au sein de la commission
- VU** L'avis de monsieur le Procureur de la République du 19 juin 2018

- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est nommé suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission départementale d'agrément:

1°) Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale :

Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

2°) Au titre des autorités judiciaires :

Thierry LESCOUARC'H, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper ou son représentant
Fabienne CLEMENT, présidente du tribunal de grande instance de Quimper ou son représentant

3°) Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Titulaires :

Julie BARRES, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère
Caroline CORRE, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère

Suppléant :

Gwénola KERGUEN, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère

4°) Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement

Titulaire :

Catherine KERJEAN-BOUILLE, mandataire judiciaire au centre hospitalier de Plouguernevel

Suppléant :

Brigitte KERVELLA, mandataire judiciaire au centre hospitalier universitaire de Brest

5°) Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire

Titulaire :

Nolwenn HENRY, déléguée à la protection juridique des majeurs à l'UDAF

Suppléant :

Armelle FOUQUE, déléguée à la protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire du Ponant

6°) Au titre des représentants des usagers

Titulaire :

Joël JAOUEN, président de l'association France Alzheimer 29

Suppléant :

Rolande RAOULT, présidente de l'UNAFAM 29

ARTICLE 3 : les membres de la commission départementale d'agrément sont nommés pour une

durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, au président du tribunal de grande instance de Quimper et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télécourants citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2019

Fait à Quimper le

Le préfet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

APPEL A CANDIDATURES 2020-2021

Création de 181 places en intermédiation locative dans le Finistère

AUTORITE COMPETENTE

PREFET DU FINISTERE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT
CS 21019
29196 QUIMPER Cedex

Tél. : 02 98 64 99 00

Mèl : ddcs-shl@finistere.gouv.fr

-I- CONTEXTE

La stratégie de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme pour la période 2018-2022 est avant tout caractérisée par un renforcement et une priorisation des orientations vers des solutions et des dispositifs relevant du domaine du logement en vue de garantir un parcours résidentiel efficient pour nos concitoyens les plus en difficulté vis-à-vis de l'accès ou du maintien dans un habitat durable.

Ainsi, l'instruction ministérielle du 4 juin 2018 stipule que « le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de la politique d'accès et de maintien dans le logement des personnes sans-domicile. Le plan s'articule autour de cinq priorités dont la première vise à développer l'offre de logements abordables, ordinaires ou adaptés, à destination des personnes défavorisées. Il s'agit de favoriser l'accès direct au logement sans passer par les dispositifs d'hébergement et d'accélérer la sortie de l'hébergement vers le logement de toutes les personnes dont la situation administrative le permet, en mobilisant un accompagnement adapté aux besoins des ménages. En renforçant la fluidité dans les dispositifs d'hébergement, le Logement d'abord est une politique qui vise à recentrer ceux-ci sur leur mission première de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse sociale.

Dans le cadre de cette stratégie gouvernementale, la mobilisation du parc privé à des fins sociales et le développement de l'intermédiation locative ont été identifiés comme des leviers majeurs, complémentaires au parc locatif social.

Le plan Logement d'abord fixe comme objectif l'accroissement du parc d'intermédiation locative financé par l'État, à hauteur de 40 000 places supplémentaires sur cinq ans, dont la moitié en mandat de gestion, par rapport au 1er janvier 2018 ».

S'agissant du département du Finistère, ce déploiement de l'intermédiation locative a été retenu à hauteur de 260 places sur cette période 2019-2022, 31 places en 2018 et 48 en 2019 soit 79 places.

La captation de 37 logements a ainsi été financée dès 2018 générant 70 places en mandat de gestion, 9 places supplémentaires sont créées en 2019

Dans ce contexte, le présent appel à candidatures est lancé sur cette thématique à l'occasion de la mise en œuvre de cette mesure. Cette démarche porte sur un volet de 181 places, à mettre en œuvre au cours des exercices budgétaires 2020 et 2021.

-II- STATUT JURIDIQUE DES DISPOSITIFS D'INTERMEDIATION LOCATIVE

Le cadre réglementaire de l'intermédiation locative s'inscrit dans plusieurs documents dont les principaux sont les suivants :

- le Code de la Construction et de l'Habitation, et tout particulièrement ses articles L 365-1 et L 365-4
- l'instruction TER1811520C du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

2.1. Définition de l'intermédiation locative :

L'intermédiation locative est une forme de **mobilisation du parc privé** de logement à des fins sociales.

Elle consiste à financer l'intervention d'un tiers social agréé entre le propriétaire bailleur et le ménage occupant le logement et ce, dans le but de simplifier et de sécuriser la relation locative.

L'intermédiation locative repose sur trois piliers :

- une **gestion locative** rapprochée pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement de publics en situation de précarité sociale et financière ;
- un **accompagnement** adapté aux besoins du ménage et visant son autonomie ;
- la **mobilisation**, chacun en ce qui le concerne, des bailleurs et des ménages;

L'IML peut prendre deux formes principales, dont l'instruction du 4 juin 2018 précise qu'elles doivent répondre à des enjeux sociaux et territoriaux différents :

- **le mandat de gestion** : le propriétaire bailleur loue son bien directement à un ménage tout en faisant appel à un tiers social agréé «**agence immobilière et sociale**». Celle-ci assure une gestion locative rapprochée et un suivi individualisé du ménage dans une logique de prévention des risques.

Le ménage est titulaire d'un **bail de droit commun** et s'acquitte de l'intégralité du loyer et des charges (le taux d'effort étant plafonné à **50 %** des revenus du ménage toutes allocations comprises afin de garantir sa solvabilité).

Le mandat de gestion est donc plus adapté aux ménages ayant des ressources financières stabilisées, d'une part, et à des territoires où les loyers se situent à un niveau abordable, d'autre part.

L'instruction du 4 juin 2018 indique que **cette modalité est désormais à privilégier** dans la mesure où elle constitue une solution pérenne de logement pour les ménages.

- **la sous-location** : le propriétaire bailleur loue son logement à un **tiers social agréé** en vue de sa sous-location à un ménage.

Cet opérateur garantit : les obligations du locataire auprès du bailleur, une gestion locative rapprochée et un suivi individualisé du ménage dans une logique de prévention des risques.

Les ménages disposent d'une convention d'occupation et s'acquittent d'une redevance auprès de l'opérateur qui garantit un reste à vivre minimum adapté (le taux d'effort étant plafonné à 30 % des revenus du ménage toutes allocations comprises).

La sous-location est donc adaptée aux ménages ayant des difficultés financières et sociales plus importantes, d'une part, et à des territoires où la tension sur les loyers est plus forte, d'autre part.

2.2. L'accompagnement des ménages bénéficiaires de prestations d'IML :

Principes généraux

L'accompagnement des ménages devant bénéficier du dispositif d'intermédiation locative est systématiquement interrogé dans le cadre de l'évaluation préalablement effectuée.

S'il est mis en place, cet accompagnement vise le développement de l'autonomie durable du ménage dans le logement et dans sa vie quotidienne en général.

Il convient de préciser que, en vertu du principe du « logement d'abord », une déconnexion contractuelle est opérée entre la mise à disposition d'un logement et la nature de l'accompagnement proposé.

Ainsi, l'objectif sera de proposer à chaque ménage bénéficiaire de l'IML un accompagnement à hauteur de ses besoins, quelle que soit la nature de la prestation d'intermédiation réalisée.

En fonction des besoins, il peut être soit réalisé en interne, ou être délégué à un autre opérateur agréé pour l'ingénierie sociale, financière et technique (article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou bien encore effectué par les dispositifs de droit commun.

Quelles que soient les modalités techniques retenues, **l'accompagnement mobilise donc les dispositifs internes aux opérateurs ou les ressources disponibles dans le droit commun** : FSL via les CDAS ou les délégations mises en place, ressources - SAVS, SAMSAH, CMP...- dans le champ sanitaire et/ou médico-social...

Application aux dispositifs d'IML

En ce qui concerne le **mandat de gestion**, l'objectif de cette mesure reste après stabilisation du ménage et de sa situation celui d'une sortie vers un dispositif de droit commun, en vue d'assurer un taux de rotation sur les places financées en IML.

Pour ce faire, le prestataire devra **évaluer chaque année** la capacité de chaque ménage à sortir du dispositif d'IML vers un bail de droit commun au sein du parc de logements sociaux ou privés.

Dans l'attente et durant la mise en œuvre de la prestation d'IML, le recours à un accompagnement social de **droit commun** devra être systématiquement recherché et privilégié dans les réponses apportées au présent appel à candidatures.

La sous-location étant prioritairement fléchée vers des ménages présentant des difficultés plus importantes, **les modalités de l'accompagnement devront être systématiquement recherchées et adaptées aux spécificités de chacun** d'entre eux compte tenu du principe de déconnexion entre la mise à disposition d'un logement et les modalités de prise en charge du(des) bénéficiaire(s).

Ce type d'action constituant une solution temporaire pour les ménages, l'instruction du 4 juin 2018 insiste sur la nécessité de **prévoir la suite du parcours résidentiel du ménage dès l'entrée dans le logement** (en s'appuyant éventuellement sur une convention tripartite entre le propriétaire, l'opérateur et le ménage), le glissement de bail, le relogement dans le parc social ou privé, notamment dans le cadre du contingent préfectoral.

La **durée de l'accompagnement** du ménage sera de six mois, renouvelable au maximum 3 fois.

- III- MODALITES DE L'APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidatures concerne **l'ensemble du territoire du département du Finistère** et est ouvert à l'ensemble des **personnes morales** sous réserve de la compétence dans le domaine de l'inclusion sociale et du logement adapté.

L'opérateur doit ainsi bénéficier de **l'agrément** pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, pour l'exercice de l'intermédiation locative sous forme de mandat de gestion, il doit satisfaire, conformément aux dispositions de la loi 70-9 du 2 janvier 1970, à des conditions tenant à la détention d'une **carte professionnelle** portant la mention « gestion immobilière », à une **garantie financière** et à une **assurance** contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

L'appel à candidatures est ouvert pour **181 places de logement adapté**. Au terme du plan les 260 places créées doivent être constituées a minima de **50 % de places en mandat de gestion**

La réponse apportée par les promoteurs peut l'être de manière sécable au niveau du mode de gestion envisagé et du volume de logements à mobiliser : cela signifie que l'opérateur peut présenter un dossier apportant une **réponse partielle** au présent appel à candidatures, tant au niveau capacitaire qu'au niveau de l'exercice des deux formes d'intermédiation locative décrites ci-dessus.

-IV- CARACTÉRISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES

Toute personne morale répondant au présent appel à candidatures doit fournir les informations suivantes :

4.1. Caractéristiques du porteur de projet :

- Dénomination sociale, coordonnées et statut de la personne morale,
- Nom et prénom de la personne physique habilitée à représenter le promoteur,
- Réalisations antérieures dans le domaine de l'action sociale,
- Expériences dans le secteur du logement adapté,
- Pour l'IML : date de l'agrément pour les activités mentionnées à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation en fonction de la nature de l'IML à mettre en œuvre.
- Pour l'accompagnement : date de l'agrément pour les activités mentionnées à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en fonction de la nature de l'accompagnement à mettre en œuvre.

4.2. Typologie des mesures:

Le porteur de projet précisera la typologie des places d'intermédiation locative, en nombre de personnes, entre le mandat de gestion et la sous-location.

4.3. Volumétrie et capacités d'accueil :

Le présent appel à candidatures est sécable au niveau du nombre de places et de logements mobilisés.

Les projets devront présenter, a minima, une capacité (exprimée en places et en logement) prioritairement sous forme de petits logements (studios, T1 et T2, T3). au regard des besoins identifiés

Ainsi le porteur de projet précisera obligatoirement:

- le nombre et la typologie des logements devant être mobilisés dans le cadre de son dossier (au sein du parc de logements privés - le calendrier en nombre de logements, par mois, de mise en œuvre du dispositif envisagé (tableau en annexe 2 à renseigner)
- la capacité minimale et maximale du parc en place selon les modalités suivantes (tableau en annexe 3 à renseigner): Elle devra correspondre à la réelle capacité des logements

Type	Studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6 et +
Capacité	1	2	3	4	5	6	7

4.4. Zone d'implantation géographique :

Est concernée la totalité du territoire du département du Finistère avec une priorisation pour les réponses à des besoins objectifs au niveau départemental ou infra-départemental, particulièrement à travers le PDALHPD et les Programmes Locaux de l'Habitat. En prenant en compte également les zones plus en tension au niveau de la demande de logement social et l'offre IML déjà existante notamment celle financée dans le cadre du FSL

Le promoteur précisera le périmètre géographique de sa réponse au présent appel à candidatures.

4.5. Type de public :

En cohérence avec les orientations du PDALHPD 2016-20212, le parc d'intermédiation locative financé par l'Etat doit bénéficier aux personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leur condition d'existence pour accéder et se maintenir par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant.

Ces places visent toutefois prioritairement à apporter des solutions de sorties aux ménages présents dans les dispositifs d'hébergement financés par l'Etat et les personnes orientées par défaut d'offre de logement vers les dispositifs d'hébergement.

Les ménages en situation non régulière au regard du droit au séjour ne sont pas éligibles.

Sont éligibles les ménages qui ouvrent droit à l'allocation de logement.

De manière plus exhaustive sont concernés :

Les publics définis par l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 :

- Les personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne;
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés—et celles qui occupent un immeuble faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou d'une évacuation à caractère définitif.

Mais également les publics ciblés par la loi du 5 mars 2007 :

- Sans domicile;

- Confrontés à un délai supérieur au délai anormalement long sans qu'ils n'aient reçu de proposition adaptée à leurs besoins et capacités ;
- Menacés d'expulsion sans relogement ;
- Hébergés dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) depuis plus de 6 mois consécutifs (ou logé temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois) ;
- Logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- Logés dans un logement indécent ou sur occupé et ayant à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou présentant un handicap.

Les personnes faisant l'objet de problématiques de santé, tant au niveau somatique que psychique, feront l'objet d'une attention particulière au sein des publics précités, compte tenu de la vigilance particulière à observer dans l'accompagnement et les partenariats spécifiques à mettre en œuvre.

Les promoteurs s'attacheront à développer des réponses adaptées aux besoins qu'ils auront mis en évidence pour les usagers ciblés par leur projet, sur ces questions tenant à la santé.

4.6. Prestations prévues:

Le promoteur transmettra, dans le cadre de sa réponse, une description détaillée des prestations prévues dans le cadre du dispositif d'IML, en se référant à la typologie mis en place par l'instruction du 4 juin 2018 qui définit trois catégories d'actions (partie II du présent document) :

- la prospection / captation des logements
- la gestion
- l'accompagnement des ménages

Dans l'hypothèse de la réalisation de prestations d'accompagnement des ménages par un tiers (cf. point 2.2 du présent document), le volet « accompagnement » de la réponse fournie comportera obligatoirement :

- un descriptif des prestations validé par le partenaire envisagé
- les modalités de conventionnement prévues
- un budget spécifique, en année pleine, de la prestation déléguée (le montant correspondant définitivement retenu ayant vocation à être directement financé aux partenaires concernés).

4.7. Modalités de financement :

Le dispositif d'intermédiation locative retenu au titre du présent appel à candidature bénéficiera d'un financement de l'État sous forme d'une subvention émergeant sur les crédits du programme 177 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Ce financement sera versé à l'opérateur par les services de la DDCS 29 dès la mobilisation effective des logements, et au prorata du nombre de mois de mise en œuvre s'agissant de la première année de fonctionnement.

Une extension du financement en année pleine sera prévue dès l'année ultérieure à la mobilisation initiale.

Une subvention globale sera versée annuellement par les services de l'Etat au titre du BOP 177 et sera attribuée aux opérateurs pour la captation, la gestion et l'accompagnement (si absence de délégation) des ménages pour un nombre de logements correspondant à un nombre de places.

Montants des subventions : Pour la mise en place du volet budgétaire de leur dossier, les promoteurs s'attacheront à la prise en compte de trois postes de dépenses forfaitaires :

- la captation, financée par logement et de manière identique pour les deux formules d'IML
- la gestion du dispositif, financée par logement et en fonction de la nature des prestations effectuées en fonction de la formule d'IML.
- l'accompagnement social, financé par ménage en l'absence de recours aux formules de droit commun.

Ils ont la possibilité de procéder à une optimisation des coûts du dispositif en fonction des prestations retenues ainsi que de la typologie des logements (dans la limite des critères posés par le présent cahier des charges), étant entendu que la gestion par les services de l'Etat de l'enveloppe départementale dédiée à l'IML se fera en vertu des forfaits retenus dans le Finistère selon les prestations, à partir des montants moyens nationaux (montants précisés en annexe 1a).

Un exemple de modélisation théorique d'un dispositif d'IML est présenté en annexe du présent cahier des charges (annexe 1b), à titre informatif et à l'appui de la réflexion devant être conduite par les porteurs de projet.

En cohérence avec cet exemple, il est rappelé que chaque projet devra s'attacher à présenter, dans sa globalité, un coût moyen à la place n'excédant pas 2 200 €

L'octroi de la subvention reposera sur une convention de subvention, liant l'Etat et l'organisme gestionnaire.

4.8. Modalités de suivi et d'évaluation

Plusieurs outils de suivi de l'IML sont en cours d'élaboration, en particulier au niveau national. Une application nationale sera notamment renseignée par l'opérateur.

-V – MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER DE L'APPEL A CANDIDATURE

5.1. Calendrier :

Lancement de l'appel à candidature : 1er août 2019

Date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet : 15 novembre 2019

Sélection des projets par le comité : Fin décembre 2019

Ouverture prévisionnelle des dispositifs: les projets doivent être :

- mis en œuvre totalement ou partiellement à compter d'avril 2020
- mis en œuvre au moins pour moitié (50 % des capacités financées) au 31 décembre 2020
- totalement opérationnels au 31 décembre 2021.

Dans ce contexte, l'opérateur transmettra à l'administration un échéancier prévisionnel, par trimestre, de la montée en charge du dispositif envisagé, a minima via les tableaux figurant en annexes 2 et 3 du présent document.

5.2. Réponse à l'appel à candidature:

Les projets sont à adresser à:

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Service Hébergement et Logement

4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 – 29196 QUIMPER Cedex

Mèl : ddcs-shl@finistere.gouv.fr

5.3. Modalités de constitution du dossier :

Les projets présentés doivent obligatoirement comporter les éléments suivants, dont une synthèse est présentée en annexe 4 :

- caractéristiques du porteur de projet et attestation relative aux habilitations nécessaires à l'exercice de l'IML
- zone d'implantation géographique,
- type de public
- capacité et typologie mobilisée (cf. annexes 2 et 3)
- échéancier trimestriel de montée en charge,
- typologie des prestations prévues,
- modalités prévues pour l'accompagnement adapté au profil des résidents,
- maquette financière (cf. Annexes 1)
- budget(s) prévisionnel(s) comprenant une décomposition des charges, et des recettes par catégorie de prestations. Un volet « accompagnement » distinct sera fourni en cas de délégation de la prestation.
- modalités d'évaluation.

Le porteur de projet a la possibilité d'accompagner sa présentation de tout document qu'il jugera utile pour l'instruction du projet.

5.4. Sélection de l'appel à candidature :

Un comité de sélection apprécie les projets en fonction :

- de la complétude du dossier,
- de la conformité du projet au regard des critères définis dans le présent cahier des charges,
- de la localisation de l'offre préexistante sur le territoire départemental,
- de l'adaptation de la réponse aux besoins du public avec une attention particulière sur le respect de la typologie relative aux petits logements (a minima 30% des places) et l'attention apportée aux problématiques de santé des usagers,
- de la soutenabilité budgétaire et de l'efficacité économique du projet,

- des garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement,
- du niveau d'expérience acquis ou démontré par le promoteur ou son délégataire en matière d'accompagnement social des publics en difficulté vis-à-vis du logement,
- des partenariats prévus avec les autres acteurs susceptibles d'intervenir sur ce projet et tout particulièrement sur le plan de la mobilisation des logements et de l'accompagnement des publics.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser toute question sur cet appel à candidature par mail à l'une des adresses suivantes :

marie-claude.francois@finistere.gouv.f

valerie.kalbacher@finistere.gouv.fr

Rappel des principales échéances :

Ouverture de l'appel à candidatures : 01 août 2019

Date limite d'envoi des dossiers : 15 novembre 2019

Sélection des projets : Fin décembre 2019

Fait à Quimper le 31 JUL. 2019

Le préfet,

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Annexe 1a : Barèmes forfaitaires par type de prise en charge en IML

(instruction du 4 juin 2018)

ACTION A FINANCER		MANDAT DE GESTION	SOUS-LOCATION
Prospection-captation		Financement sur le programme 177 : 900 € par logement capté	
Gestion	Vacance du logement	Propriétaire	Programme 177,
	Impayés de redevance	Propriétaire et/ou VISALE, assurance	
	GLA et frais de fonctionnement	Financement sur le programme 177 ou/ et le FSL: 600 € par logement et par an	Programme 177, au forfait (1000 € par logement et par an) mutualisé entre les logements captés
	Equipements, dégradations et remises en état, entretien	Propriétaire et/ou assurance	
	Procédures contentieuses	Propriétaire et/ou VISALE, assurance	
	Assurance habitation	Locataire	
	Dépôt de garantie	Locataire et/ou FSL	
Accompagnement social des ménages		Financement sur le programme 177 : base indicative de 1500 € par logement et par an	Financement sur le programme 177 : base indicative de 1500 € par logement et par an
COÛT MOYEN FORFAITAIRE <u>PAR PLACE</u>		2 200 € par an	

Annexe 1b : Exemple de maquette financière d'un dispositif d'intermédiation locative

Hypothèse d'un dispositif de 50 places d'intermédiation locative dont 50 % en mandat de gestion (25 places) et 50 % en sous-location (25 places), par mobilisation de 30 logements (15 en mandat de gestion et 15 en sous-location)

1) Frais de captation des logements (hypothèse: moyenne de 900 € par logement)

30 logements x 900 € soit 27 000 €

Sous-total « captation »: 27 000 €

2) Frais de gestion des logements (hypothèse: forfait de 600 € par logement en mandat de gestion et de 1 000 € par logement en sous-location)

Mandat de gestion : 15 logements x 600 € soit 9 000 €

Sous-location : 15 logements x 1000 € soit 15 000 €

Sous-total « gestion » : 24 000 €

3) Frais d'accompagnement des personnes :

Mandat de gestion: recours au droit commun

Sous-location : hypothèse d'un travailleur social pour 20 ménages

Besoin pour l'accompagnement de 20 ménages : 1ETP soit 30 000 € soit 1500 € par ménage plus 10 % de frais de gestion/logistique soit 3000 €

Sous-total « accompagnement » (sous-location) : 35 000 € soit 1750€ / ménage

Totaux et coûts moyens pour ce dispositif:

Coût total du dispositif par an : 86 000 € soit 1720 € par personne

Annexe 2 : Echancier de mobilisation des logements en IML

Année de mise en oeuvre		2020				2021				TOTAL
Trimestre		1	2	3	4	1	2	3	4	
Places mobilisées en chbre/studio	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T1	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T2	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T3	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T4	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T5 ou plus	Mandat									0
	Sous loc.									0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0

Commentaires :

Annexe 3 : Echancier de mobilisation des places en IML

Année de mise en oeuvre		2020				2021				TOTAL
Trimestre		1	2	3	4	1	2	3	4	
Places mobilisées en chbre/studio	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T1	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T2	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T3	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T4	Mandat									0
	Sous loc.									0
Places mobilisées en T5 ou plus	Mandat									0
	Sous loc.									0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0

Commentaires :

Annexe 4 : Contenus obligatoires du dossier de réponse à l'appel à candidatures

⇒Caractéristiques du porteur de projet et attestations relatives aux habilitations nécessaires à l'exercice de l'IML

- Dénomination sociale, coordonnées et statut de la personne morale,
- Nom et prénom de la personne physique habilitée à représenter le promoteur,
- Réalisations antérieures dans le domaine de l'action sociale,
- Expériences dans le secteur du logement adapté,
- Pour l'IML : date de l'agrément pour les activités mentionnées à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation en fonction de la nature de l'IML à mettre en œuvre.
- Pour l'accompagnement (si intégré dans le projet) : date de l'agrément pour les activités mentionnées à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en fonction de la nature de l'accompagnement à mettre en œuvre.
-

⇒Zone d'implantation géographique

⇒Type de public

⇒Capacité et typologie mobilisée

⇒Échéancier trimestriel de montée en charge

⇒Typologie des prestations prévues,

⇒Modalités prévues pour l'accompagnement adapté au profil des résidents,

⇒Maquette financière (cf.annexes 1)

⇒Budget(s) prévisionnel(s) comprenant une décomposition des charges, et des recettes par catégorie de prestations. Un volet « accompagnement » distinct sera fourni en cas de délégation de la prestation.

⇒ Modalités d'évaluation.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019206-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie JAMBON

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sylvie JAMBON née le 2 août 1990 à Bayonne et domiciliée professionnellement au 16 Boulevard de Pralognan – 29160 CROZON ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie JAMBON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sylvie JAMBON, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire de la Presqu'île – 16 boulevard de Pralognan – 29160 CROZON.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Sylvie JAMBON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Sylvie JAMBON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurrs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,**

Dr Lolo GOUYET
Inspecteur de la Santé Publique
Vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019206-0001 du 25 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages **sauf les amandes** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Camaret** » (n° 039)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 25 juillet 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées dans la zone « Camaret » (n° 039) le 16 juillet 2019 (119 µg/kg) et le 22 juillet 2019 (110,4 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire en toxines lipophiles,

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1 : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, et la commercialisation **des amandes** en provenance du secteur « Camaret » délimité comme suit.

Restent interdits, depuis le 11 juillet 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, et la commercialisation des coquillages des autres espèces en provenance de ce secteur délimité comme suit :

– À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

Article 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, **sauf amandes**, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n° 039) depuis le 8 juillet 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages **sauf les amandes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n° 039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 8 juillet 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages **sauf amandes** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations,
par empêchement la responsable de filière au service
Alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019206-0002

du 25 juillet 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la commercialisation des coquillages fousseurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven Belon Merrien » (n°48).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 25 juillet 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) le 16 juillet 2019 (53 µg/kg) et le 22 juillet 2019 (20,5 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de toxines lipophiles fixé à 160 µg/kg ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° AP2019199-0001 du 18 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière au service Alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019206-0003 du 25 juillet 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

Pays bigouden sud (n° 44).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en date du 25 juillet 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 juillet 2019 et le 23 juillet 2019 dans la zone « pays bigouden sud » (n°44) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire par le règlement (CE) 853/2004 et démontrent un retour à la normale ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE TOTALE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustérlin (commune de Fouesnant)

Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté n° 2019158-0002 du 7 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019207-0002 du 26 juillet 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Rivière de la Laïta (n° 48).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 25 juillet 2019
- VU le résultat des analyses effectuées à l'initiative du CRC-Bretagne Sud en date du 26 juillet 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur les moules prélevées au point Porsmorric (a) dans la zone n°48 « Rivière de la Laïta » le 22 juillet 2019 par LABOCEA et le 24 juillet 2019 par le CRC-Bretagne Sud sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire et démontrent un retour à la normale ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1 : LEVÉE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Incluant la zone de production suivante : 2956.08.100 « Rivière de la Laïta aval ».

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019143-0004 du 23 mai 2019 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Clohars-Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement,



Patriek LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019213-0002 du 1^{er} août 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie d'Audierne – Estran (n° 42).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 1^{er} août 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur les tellines prélevées par LABOCEA au point Tronoën dans la zone n°42 « Baie d'Audierne -estran » le 22 juillet 2019 et le 29 juillet 2019 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé pour les toxines lipophiles et démontrent un retour à la normale ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1 : LEVÉE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019157-0003 du 6 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations
par empêchement, la cheffe du service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019213-0003

du 1^{er} août 2019

portant **levée** de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Odet - Bénodet (n° 46).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 1^{er} août 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur les moules prélevées par LABOCEA au point Filières de l'Odet dans la zone n°46 « Odet - Bénodet » le 22 juillet 2019 et le 29 juillet 2019 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé pour les toxines lipophiles et démontrent un retour à la normale ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1 : LEVÉE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),

Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production n°29.07.070 (rivière de l'Odet intermédiaire) et 29.07.080 (rivière de l'Odet aval) et partiellement la zone 29.07.010 (eaux profondes Bénodet Glénans)

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019192-0004 du 11 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

par empêchement, la cheffe du service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019213-0004

du 1^{er} août 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic (n° 47).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 1^{er} août 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur les coques et les huîtres prélevées par LABOCEA au point Penfoulic dans la zone n°47 « Baie de Concarneau » le 23 juillet 2019 et le 29 juillet 2019 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé pour les toxines lipophiles et démontrent un retour à la normale ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1 : LEVÉE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Baie de Concarneau :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Eaux profondes Gléan – Baie de la Forêt » n°29.08.010

Rivière de Penfoulic :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n° 29.08.020

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019199-0004 du 18 juillet 2019 est abrogé.

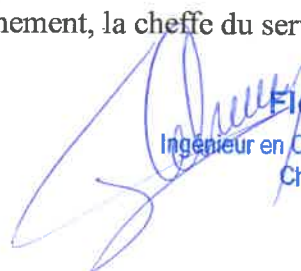
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations
par empêchement, la cheffe du service alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29195-0159

Arrêté préfectoral n° 2019204-0003
approuvant la convention de transfert de gestion du 23 juillet 2019
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi
au lieu-dit « Kreac'h An Avel » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 26 mars 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kreac'h An Avel », destinée au maintien d'un épi dans l'emprise actuelle de l'ouvrage,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 3 mai 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 mai 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 24 avril 2019,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 10 mai 2019,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 8 juillet 2019,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages liés à la vocation littorale et maritime et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 23 juillet 2019 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kreact'h An Avel » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **23** JUL. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29195-0159

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi
au lieu-dit « Krec'h An Avel » sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 920 m² au lieu-dit « Krec'h An Avel », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

	Coordonnées WGS84		Lambert 93	
Point 1	Lat = 48°37.32294'N	Long = 4°29.99765'O	X = 148053.617	Y = 6861994.106
Point 2	Lat = 48°37.32344'N	Long = 4°30.00170'O	X = 148048.753	Y = 6861995,503
Point 3	Lat = 48°37.32531'N	Long = 4°30.01308'O	X + 148035.171	Y = 6862000.271
Point 4	Lat = 48°37.32564'N	Long = 4°30.02349'O	X = 148022.504	Y = 6862002.101

Point 5	Lat = 48°37.32461'N	Long = 4°30.03822'O	X = 148004.299	Y = 6862001.909
Point 6	Lat = 48°37.32071'N	Long = 4°30.04215'O	X = 147998.808	Y = 6861995.166
Point 7	Lat = 48°37.31599'N	Long = 4°30.03742'O	X = 148003.769	Y = 6861985.919
Point 8	Lat = 48°37.31629'N	Long = 4°30.02320'O	X = 148021.204	Y = 6861984.811
Point 9	Lat = 48°37.31550'N	Long = 4°30.01549'O	X = 148030.499	Y = 6861982.451
Point 10	Lat = 48°37.31171'N	Long = 4°30.00845'O	X = 148038.446	Y = 6861974.649
Point 11	Lat = 48°37.31079'N	Long = 4°30.00398'O	X = 148043.744	Y = 6861972.433

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un épi construit afin de sécuriser l'embarquement des plaisanciers.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficié, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

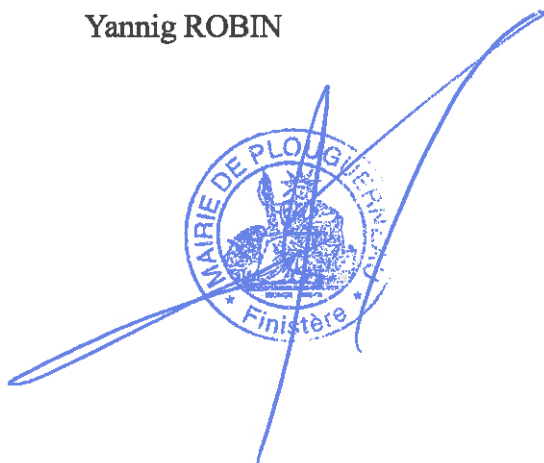
Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Plouguerneau, le **08 JUIL. 2019**
Le maire,

Yannig ROBIN



A Quimper, le **23 JUIL. 2019**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. LANDAIS', is written over a horizontal line.

Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguermeau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Krec'h An Avel » sur le littoral de la commune de Plouguermeau



Plan de situation

A Plouguermeau, le **08 JUL. 2019**
Le maire,



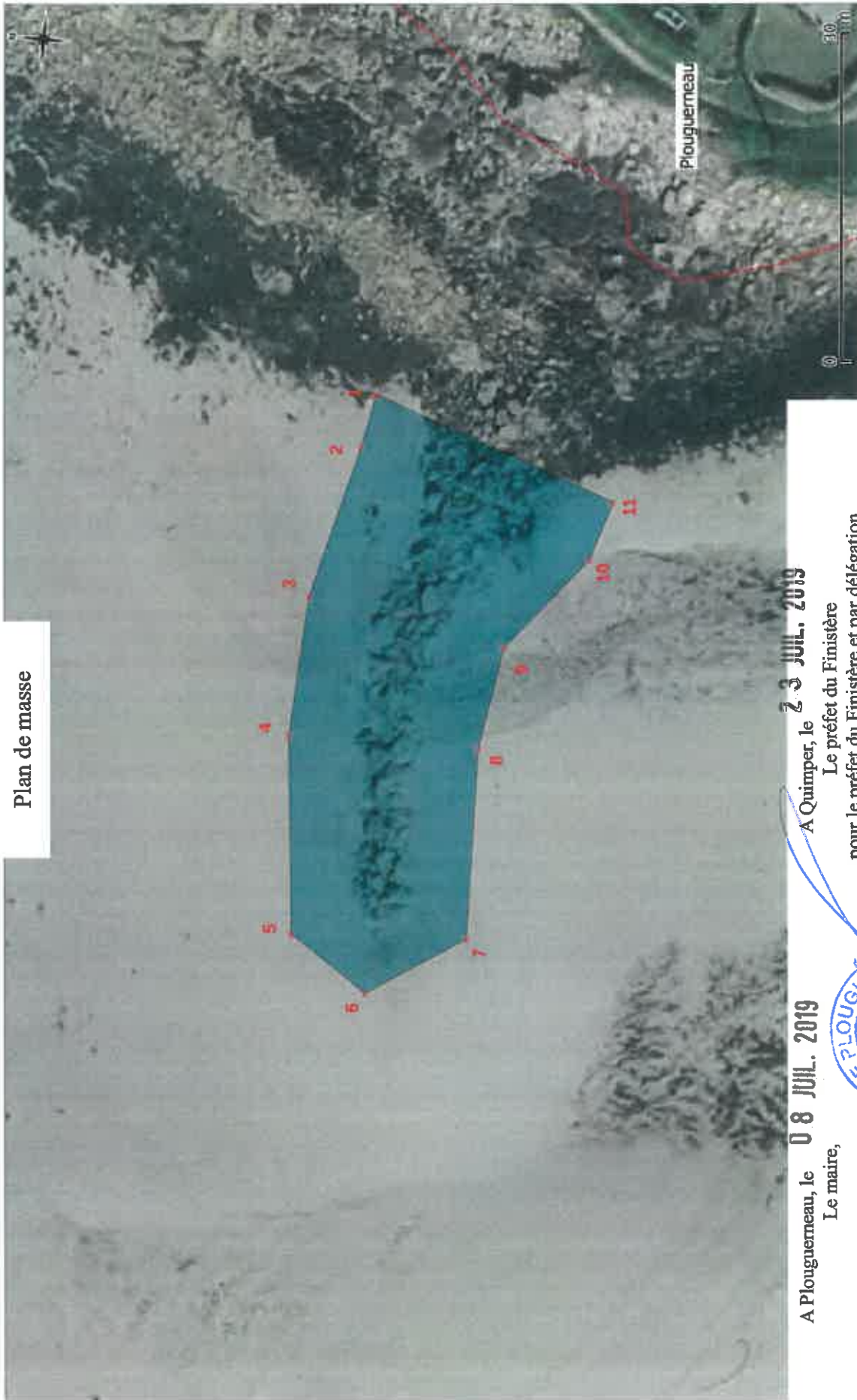
Yannig ROBIN

A Quimper, le **23 JUL. 2019**
Le préfet du Finistère

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

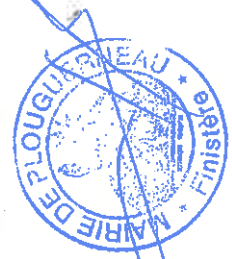
Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kreact'h An Avel » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Plan de masse

A Plouguerneau, le 08 JUIL. 2019
Le maire,



Yannig ROBIN

A Quimper, le 23 JUIL. 2019

Le préfet du Finistère
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS
Philippe LANDAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral
**approuvant le dossier de sécurité suite à la modification
substantielle du carrefour C297 du tramway de l'agglomération brestoise**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019200-0001

- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté de mise en exploitation commerciale du tramway de Brest du 21 juin 2012 ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 25 à 45 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu** le courrier de Brest métropole en date du 12 mars 2019 adressé au préfet du Finistère, et transmettant le dossier de sécurité de la modification substantielle du carrefour C297 ;
- Vu** le dossier de sécurité de la modification substantielle du carrefour C297 dans sa version 1 du 04 mars 2019, transmis par courrier de Brest métropole du 12 mars 2019 et ses compléments transmis par courriers électroniques de Brest métropole des 19 avril 2019 et 08 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer Trames Urbaines dans sa version 1 du 19 avril 2019 ;
- Vu** l'avis favorable, assorti de remarques et d'observations, du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1 -

Le dossier de sécurité de la modification substantielle du carrefour C297, dans sa version du 04 mars 2019 et complété les 19 avril 2019 et 8 juillet 2019, est approuvé.

Article 2 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Brest métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **19 JUL. 2019**

Pascal LELARGE



PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
SAP N° 323750679

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n°2019182-0010

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le traité de fusion ratifié par les assemblées générales extraordinaires des trois associations (ADAPA, ADADOM, ADIMA) le 26 juin 2018,
Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association ADAPA, dénommée ACIMAD (Association Cornouaillaise d'Interventions, de Maintien et d'Accompagnement à Domicile) en date du 7 décembre 2018,
Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère en date du 14 janvier 2019 déclarant que les autorisations accordées aux associations ADAPA, ADIMA et ADADOM sont transférées par fusion-absorption à l'association ADAPA renommée ACIMAD à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 février 2019 par Monsieur Hervé LE GALL en qualité de directeur,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme ACIMAD, dont l'établissement principal est situé 5, rue des Plomarc'h – BP 634 – 29179 DOUARNENEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat, Poullan sur Mer, Quimper, Plogonnec, Guengat et Locronan.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 06 janvier 2017 restent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} juillet 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/ La Directrice de l'Unité Départementale,
Le Directeur Adjoint du Travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP849043294

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n°2019196-0005

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;
Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 2019, par Madame Nathalie FAUCHART en
qualité de Présidente ;
Vu l'avis émis le 15 juillet 2019 par le président du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme KIDS29, dont l'établissement principal est situé 92, avenue de la France Libre 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juillet 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

Sur le territoire d'intervention de la communauté de communes du Cap Sizun, de l'Ile de Sein, des communes du Pays Fouesnantais, de Douarnenez Communauté, du Pays Bigouden Sud, du Haut Pays Bigouden et de l'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 juillet 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852496389

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 juillet 2019 par Monsieur Xavier MORVAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MORVAN Xavier dont l'établissement principal est situé Kerfeneg an Dour Ruz 29700 PLUGUFFAN et enregistré sous le N° SAP852496389 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 juillet 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFET DU FINISTERE

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère

ARRETE

constatant un afflux exceptionnel de population
sur le territoire de vie-santé de CARHAIX-PLOUGUER

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n°2019211-0004

- VU** les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- VU** le courrier du 28 mai 2019 du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins demandant au Préfet du Finistère de reconnaître la possibilité d'autoriser les contrats de médecin adjoint sur le territoire de Carhaix-Plouguer ;

Considérant le classement du territoire de vie-santé de Carhaix-Plouguer en zone d'intervention prioritaire concernant la profession de médecin ;

Considérant la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de Carhaix-Plouguer en 2018, soit 7,4 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9 pour 10 000 habitants) ;

Considérant la nécessité du maintien d'une adéquation entre l'offre et la demande en soins de premier recours, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de Carhaix-Plouguer ;

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le territoire de vie-santé de Carhaix-Plouguer, composé des communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plévin, Plounévezel, Saint-Hernin, Trébrivan et Treffin, constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins en médecine générale. Ce territoire est considéré comme présentant un afflux

exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 2 : Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère est habilité, en application des articles D4131-1 et suivants du code de la santé publique, à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin du territoire de vie-santé de Carhaix-Plouguer, sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Article 3 : Ces dispositions sont en vigueur jusqu'à la publication par le directeur général de l'agence régionale de santé d'un nouvel arrêté déterminant les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet du Finistère, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le... **3.0. JUIL. 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de rénovation du cadastre sur la commune de
CAMARET-SUR-MER

AP n°2019203-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 18 juillet 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de CAMARET-SUR-MER en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CAMARET-SUR-MER sur les parcelles : AH 307 et 309.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de CAMARET-SUR-MER

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de CAMARET-SUR-MER et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de CAMARET-SUR-MER prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Mme la sous-préfète de Chateaulin, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de CAMARET-SUR-MER, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 22 JUL. 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de CLOHARS-CARNOET

AP n°2019207-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 22 juillet 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de CLOHARS-CARNOET en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CLOHARS-CARNOET sur la parcelle AO 46.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de CLOHARS-CARNOET.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de CLOHARS-CARNOET et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

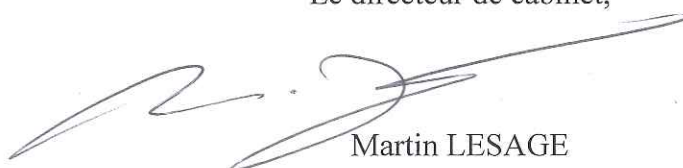
Le maire de la commune de CLOHARS-CARNOET prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de CLOHARS-CARNOET, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 26 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Martin LESAGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019197-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019009-0003 du 9 janvier 2019 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2019 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - CYN 3

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chien : FAOU

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chien : JARHO

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : MAX

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : MARLEY

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFECTURE DU FINISTÈRE
LE PREFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

**Arrêté modificatif de l'autorisation accordée au Dispositif Educatif de Milieu Ouvert
Sauvegarde (D.E.M.O.S) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance, de
l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29)**

AP n° 2018303-0005

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-2 et 3, L.312-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Finistère / Morbihan du 31 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Finistère en date du 17 avril 2009 modifié portant habilitation du service Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde (D.E.M.O.S) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant autorisation d'effectuer des mesures d'action éducative en milieu ouvert et judiciaires d'investigation éducative par le service dénommé Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (D.E.M.O.S) à Quimper ;
- Vu la demande présentée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29) d'exercer des mesures d'Action Éducative à Domicile (AED) en date du 20/11/2017 ;
- Vu l'avis du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;
- Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant l'évolution des besoins ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest et de la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le service dénommé « Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (D.E.M.O.S) » sis 6, allée Claude Dervenn – ZAC de Kéradennec - 29000 Quimper géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29) dont le siège social est situé Z.A. de Kergonan – 14, rue de Maupertuis – 29000 Brest est autorisé à effectuer 804 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et des mesures d'action éducative à domicile (AED) pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et en application des articles L.222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles.

L'exercice des mesures d'action éducative à domicile est réalisé à titre expérimental pour une durée de 2 ans.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 :

En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département du Finistère.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et la Présidente du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental du Finistère et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Vice-président,
Président de la commission solidarité,
enfance, famille

Marc Labbey

Département du Finistère

30 OCT. 2018

DATE DE TRANSMISSION

Reçu à la Préfecture du Finistère le
30 OCT. 2018



PREFECTURE DU FINISTÈRE
LE PREFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

**Arrêté portant modification de l'arrêté portant autorisation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Brest géré par l'Union Départementale
des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29)**

AP n° 2018303-0006

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-2 et 3, L.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Finistère / Morbihan du 31 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 14 mai 2018 portant autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Brest géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) à réaliser 268 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- Vu la demande présentée par l'Union Départementale des Associations familiales du Finistère d'exercer des mesures d'Action Educative à Domicile (AED) en date du 20 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;
- Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant l'évolution des besoins ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest et de la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 14 mai 2018 est modifié comme suit :

« Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 15, rue Gaston Planté – CS 82927 – 29 229 Brest Cedex 2 géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère située à la même adresse est autorisé à réaliser 268 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et des mesures d'action éducative à domicile (AED) pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et en application des articles L.222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles ».

L'exercice des mesures d'action éducative à domicile est réalisé à titre expérimental pour une durée de 2 ans.

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure inchangé.

Article 3 :

En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Finistère.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental du Finistère et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **29 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Vice-président,
Président de la commission solidarité,
enfance, famille

IL
Pascal LELARGE

Marc Labbey
Département du Finistère

Reçu à la Préfecture du Finistère le
30 OCT. 2018
RAA n° 28 - 2 août 2016

30 OCT. 2018
DATE DE TRANSMISSION

PREFECTURE DU FINISTERE

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Brest
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF29)**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

AP n° 2019064-0003

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-10
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 14 mai 2018 portant autorisation du Service d'Action Educative en Milieu ouvert géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29)
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Brest géré par l'Union départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;
- Vu le schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2019
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère/Morbihan du 31 décembre 2016 ;
- Vu la demande du 1^{er} juin 2018 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) dont le siège social est situé 15, Rue Gaston Planté -CS82927- 29229 BREST en vue d'obtenir l'habilitation pour le Service d'Action Educative en milieu ouvert (AEMO) ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 6 novembre 2018;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest en date du 9 novembre 2018 ;

- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Quimper en date du 15 octobre 2018
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Brest en date du 12 novembre 2018
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'Education Nationale du Finistère en date du 23 octobre 2018
- Vu l'avis du directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse Finistère-Morbihan en date du 30 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de la présidente du Conseil départemental du Finistère en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 15, Rue Gaston Planté -CS82927- 29229 BREST Cedex2, géré par l'Union départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) situé à la même adresse est habilité à réaliser annuellement 268 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisé.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telercours> .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le 5 MARS 2019

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0109

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Bourg-Blanc (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0118 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bourg-Blanc (Finistère) en date du 12/07/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bourg-Blanc , Finistère, depuis le 12/07/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bourg-Blanc , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0118 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bourg-Blanc (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bourg-Blanc , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bourg-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

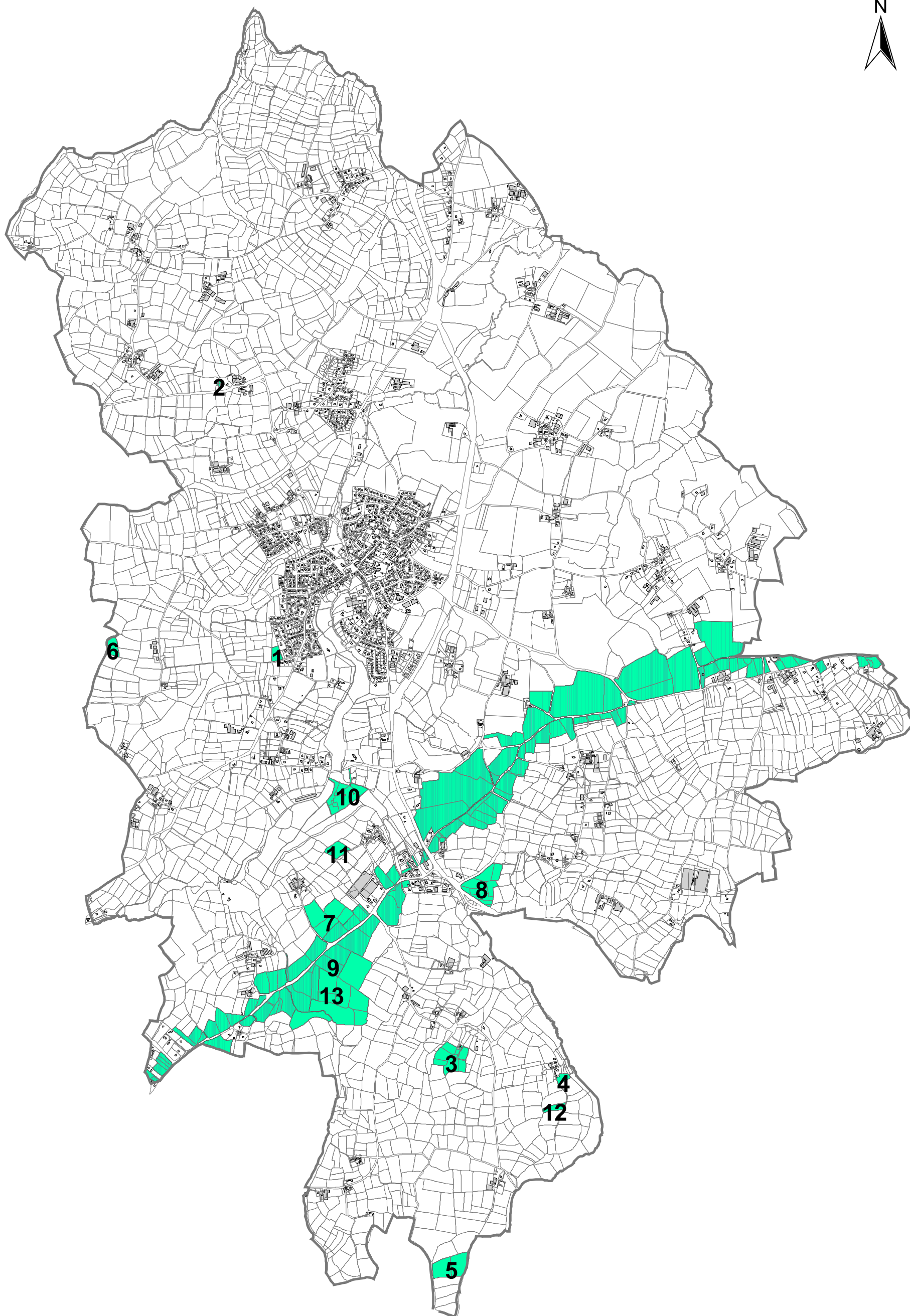
mercredi 29 mai 2019

BOURG-BLANC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : E.852	20480 / 29 015 0015 / BOURG-BLANC / KERHUEL / KERHUEL / tumulus / Age du bronze
2	2018 : A.1808 à 1811	3345 / 29 015 0003 / BOURG-BLANC / BODEN AN TOUR / COATIVY-BIHAN / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2018 :D.1010;D.1011;D.1014;D.1015;D.1045;D.1048;D.762;D.763;D.767;D.768;D.769	3344 / 29 015 0004 / BOURG-BLANC / KERDIDRUN / KERDIDRUN / dépôt monétaire / Gallo-romain
4	2018 : D.843	3938 / 29 015 0005 / BOURG-BLANC / AR VERGES / PENN AN EAC'H / exploitation agricole / Age du fer
5	2018 : D.923; D.928	5924 / 29 015 0007 / BOURG-BLANC / LE CANADA / LE CANADA / Epoque indéterminée / enclos (système d')
6	2018 : E.717	8858 / 29 015 0008 / BOURG-BLANC / LANN AR C'HALVEZ / LANN AR C'HALVEZ / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : D.238;D.240;D.241;D.243	8861 / 29 015 0009 / BOURG-BLANC / MEZ AR CREAC'H / MEZ AR CREAC'H / Epoque indéterminée / enclos
8	2018 : C.221 à 223; C.681 à 682; C.684; C.688; C.689; C.1295	9239 / 29 015 0010 / BOURG-BLANC / COATANEA / COATANEA / dépôt / tumulus / Age du bronze
9	2018 :C.19;C.20;C.283;C.311;C.313;C.325;C.327;C.328;C.501 à 503;C.794;C.796;C.798;C.799;C.958;C.991;C.1261 à 1264;C.1267;C.1278;C.1285;C.1328 à 1331;D.181;D.208;D.237;D.239;D.266;D.267;D.268;D.288;D.289;D.290;D.330;D.332;D.333;D.350;D.351;D.352;D.360;D.369 à 371;D.415;D.417 à 421;D.426;D.427;D.438 à 442;D.453 à 455;D.1060;D.1061;D.1063;D.1070;D.1122;D.1173;D.1174;D.1221;D.1222;D.1259;D.1295;D.1369;D.1448;D.1449;D.1455;D.1531;D.1551;D.1552;E.572 à 575;E.578;E.2163 à 2165;E.2352;E.2354 à 2356;E.2359;E.2361;E.2362;WB.66;WB.67;WB.138;WB.142 à 144;WB.147;WB.149;WB.183 à 185;WB.188;WB.194;WB.195;WB.197 à 199;WB.204 à 208;WC.27 à 31	19761 / 29 015 0011 / BOURG-BLANC / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / Section unique de Quistilly à Lescuz / route / Gallo-romain - Période récente
		22215 / 29 015 0006 / BOURG-BLANC / CROAS-HENT COATANEA / CROAS-HENT COATANEA / Second Age du fer / fossés (réseau de), trou de poteau
		971 / 29 015 0002 / BOURG-BLANC / PARK MOGUER VENEN / KERGONC / habitat / dépôt monétaire / Gallo-romain
10	2018 : D.124;D.125;D.126;D.147;D.148;D.149;D.150;D.151;D.154	23642 / 29 015 0016 / BOURG-BLANC / LE BREIGNOU / LE BREIGNOU / château fort / Moyen-âge
11	2018 : D.220	25222 / 29 015 0018 / BOURG-BLANC / BREIGNOU COZ / BREIGNOU COZ / occupation / Gallo-romain
12	2018 : D.852	23957 / 29 015 0017 / BOURG-BLANC / PEN AR NEAC'H 2 / PEN AR NEAC'H / tumulus / Age du bronze
13	2018 : D.425;D.428;D.433 à 437;D.1134;	25223 / 29 015 0019 / BOURG-BLANC / MEZ AR CREAC'H / MEZ AR CREAC'H / occupation / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOURG-BLANC le 29/05/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0110

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéda (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0276 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéda (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Landéda , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landéda , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0276 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéda (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Landéda , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 04 juin 2019

LANDEDA

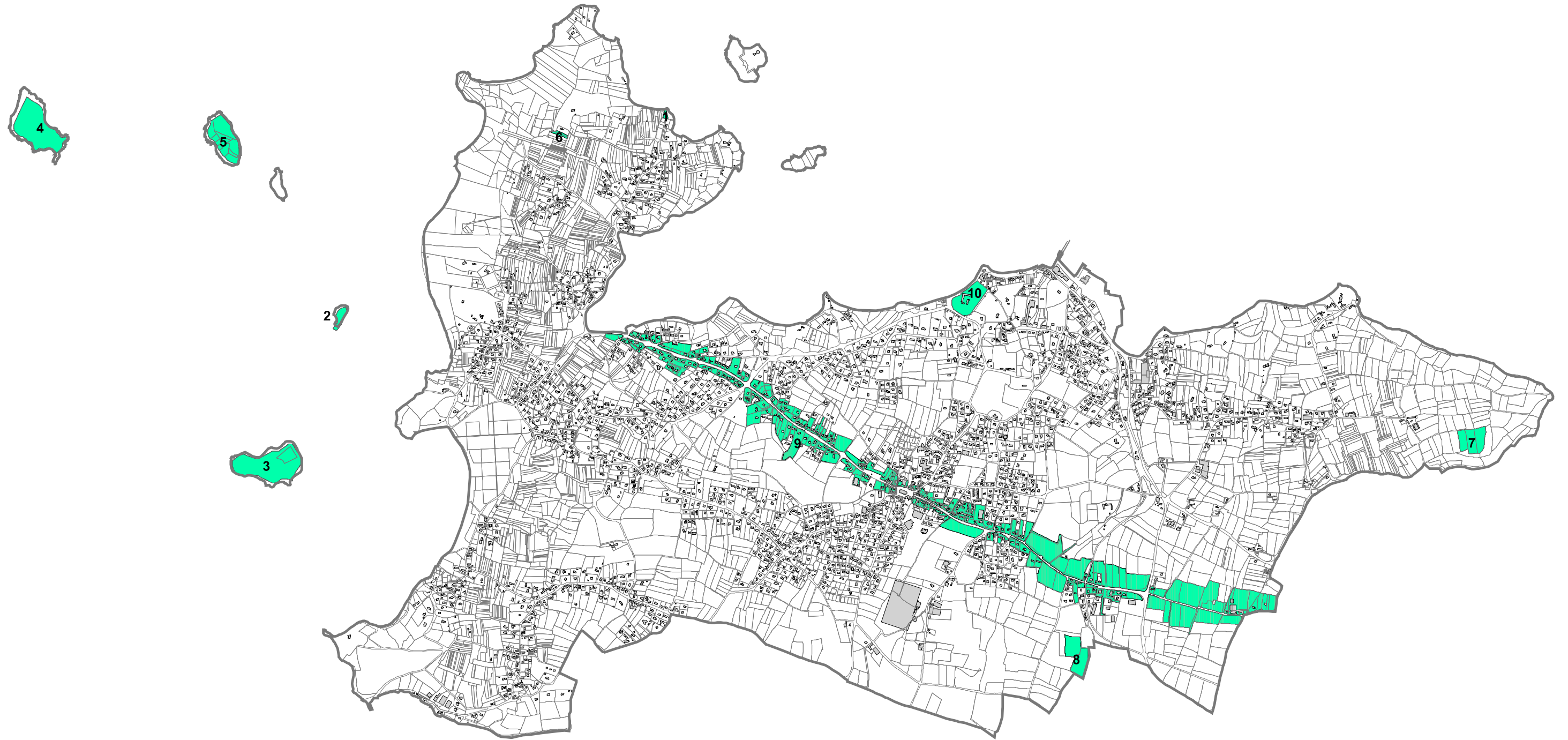
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.114;A.115	948 / 29 101 0001 / LANDEDA / PORS-MATHEANO / PORS-MATHEANO / coffre funéraire / sépulture / Age du bronze
2	2018: A.1298	907 / 29 101 0002 / LANDEDA / ROC'H AVEL / ROC'H AVEL / dolmen / Néolithique
3	2018 : A.1;A.2	3413 / 29 101 0003 / LANDEDA / ILE GARO / ILE GARO / atelier de taille / Paléolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2018 : A.3	13109 / 29 101 0009 / LANDEDA / ILE GUENIIOC / ILE GUENIIOC / occupation / Paléolithique supérieur final
		13488 / 29 101 0011 / LANDEDA / ILE GUENNIIOC / ILE GUENNIIOC / enceinte / maison / Moyen-âge classique
		13489 / 29 101 0012 / LANDEDA / ILE GUENNIIOC / ILE GUENNIIOC / enceinte / exploitation agricole / Age du fer
		13490 / 29 101 0013 / LANDEDA / ILE GUENNIIOC / ILE GUENNIIOC / occupation / Age du bronze moyen - Age du bronze final
		881 / 29 101 0004 / LANDEDA / ILE GUENNIIOC / ILE GUENNIIOC / cairn / nécropole / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : A.9 à 13	1393 / 29 101 0005 / LANDEDA / ILE TARIEC / ILE TARIEC / menhir / dolmen / Néolithique
6	2018 : A.450 à 452	3414 / 29 101 0006 / LANDEDA / PRESQU'ILE SAINTE MARGUERITE / PRESQU'ILE SAINTE MARGUERITE / dolmen / Néolithique
7	2018: C.496; C.501; C.503	10108 / 29 101 0007 / LANDEDA / KERVIRE / KERVIRE / Epoque indéterminée / enclos
8	2018 : D.780; D.784	6878 / 29 101 0019 / LANDEDA / BON PLAISIR / BON PLAISIR / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	<p>2018 : AE.2;AE.7;AE.11à18;AE.20 à 22;AE.39;AE.41 à 43;AE.57 à 60;AE.79 à 81;AE.83 à 87;AE.89 à 95;AE.98 à 100;AE.102;AE.104-105;AE.107;AE.111à115;AE.119;AE.121;AE.123;AE.126à130;AE.188;AE.191-192;AE.207;AE.208;AE.210 à 212;AE.215;AE.220 à 222;AE.224;AE.233;AE.235;AE.241;AE.244;AE.246 à 248;AE.250;AE.258;AE.285 à 287;AE.296;AE.302;AE.318;AE.319;AE.323 à 325;AE.342;AE.345 à 349;AE.365 à 369;AE.399;AE.403;AE.405;AE.407;AE.414 à 416;AE.445</p>	<p>19789 / 29 101 0022 / LANDEDA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique deCleuz-Foz à la Baie des Anges / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2018 : B.2;B.3;B.282;B.283;B.284;B.287;B.289;B.290;B.292;B.294;B.296;B.315;B.317;B.319;B.331;B.356;B.357;B.359;B.363;B.366;B.387;B.388;B.397;B.400;B.403;B.410;B.411;B.413 à 415;B.423;B.504;B.510;B.546;B.547;B.787;B.795;B.796;B.808 à 810;B.812 à 821;B.875 à 877;B.879;B.880;B.885;B.887;B.893;B.919;B.920;B.923;B.926;B.960;B.962;B.966;B.976;B.992 à 995;B.1040;B.1042;B.1043;B.1068;B.1069;B.1096;B.1097;B.1140;B.1142;B.1155;B.1344;B.1401 à 1403;B.1459;B.1460;B.1537;B.1539;B.1551;B.1552;B.1559;B.1567;B.1614;B.1630;B.1638;B.1639;B.1641;B.1642;B.1647 à 1650;B.1668 à 1672;B.1711 à 1714;B.1716;B.1717;B.1788;B.1789;B.1792 à 1794;C.365 à 371;C.1074;C.1105;C.1106;C.1113;C.1553 à 1555;C.1597;C.1598;C.1662 à 1667;C.1708;C.1709</p>	<p>19789 / 29 101 0022 / LANDEDA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique deCleuz-Foz à la Baie des Anges / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2018 : D.43;D.44;D.96;D.484;D.485;D.488 à 491;D.502;D.503;D.505;D.510;D.511;D.513;D.514;D.522;D.524;D.525;D.560 à 563;D.566;D.578;D.580;D.615;D.616;D.637;D.639;D.640;D.692 à 701;D.703;D.704;D.720 à 723;D.735;D.755;D.764 à 770;D.855;D.858 à 861;D.875;D.878;D.892;D.895;D.900 à 902;D.905;D.917;D.927;D.931;D.933;D.939;D.943;D.945;D.953;D.960;D.961;D.985;D.986;D.992;D.1005;D.1016;D.1018;D.1131;D.1190;D.1242;D.1256;D.1261;D.1338;D.1356;D.1357;D.1377 à 1380;D.1415 à 1419;D.1461 à 1463;D.1487;D.1507;D.1509;D.1510;D.1512 à 1514;D.1516;D.1518 à 1521;D.1524;D.1602;D.1603;D.1625;D.1626;D.1630;D.1685;D.1714;D.1732;D.1759;D.1772;D.1773;D.1776;D.1790;D.1801;D.1813;D.1841;D.1842;D.1864 à 1867;D.1871;D.1896 à 1898;D.1999 à 2004;D.2007 à 2010;D.2024</p>	<p>19789 / 29 101 0022 / LANDEDA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique deCleuz-Foz à la Baie des Anges / route / Gallo-romain - Période récente</p>
10	2018 : BM.1	<p>24072 / 29 101 0015 / LANDEDA / ABBAYE NOTRE DAME DES ANGES / ABBAYE NOTRE DAME DES ANGES / établissement de religieux / Epoque moderne - Epoque contemporaine</p>

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDEDA le 29/05/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0111

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plabennec (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0123 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plabennec (Finistère) en date du 12/07/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plabennec, Finistère, depuis le 12/07/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plabennec, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0123 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plabennec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plabennec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plabennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 04 juin 2019

PLABENNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZH.14;ZH.15;ZH.16;ZH.17;ZH.18;ZH.19;ZH.38	715 / 29 160 0001 / PLABENNEC / PRAT LEDAN / PRAT LEDAN / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : ZW.104;ZW.106	<p data-bbox="1391 309 2083 352">3492 / 29 160 0002 / PLABENNEC / PRAT AR GOFF / PRAT AR GOFF / tumulus / Age du bronze</p> <p data-bbox="1391 544 2072 587">5928 / 29 160 0008 / PLABENNEC / PRAT AR GOFF / PRAT AR GOFF / Epoque indéterminée / enclos</p>
3	2018 : ZK.106;ZK.28;ZK.66	<p data-bbox="1391 780 2047 823">23644 / 29 160 0003 / PLABENNEC / TREMEUR-BIHAN / TREMEUR-BIHAN / tumulus / Age du bronze</p>
4	2018 : AI.167	<p data-bbox="1391 1016 2083 1059">3495 / 29 160 0005 / PLABENNEC / PENKER / BOURG (PENKER) / tumulus / Age du bronze ancien</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : ZH.45	3496 / 29 160 0006 / PLABENNEC / KERANGUEVEN / KERANGUEVEN / menhir / Néolithique
6	2018 : ZO.19	5927 / 29 160 0007 / PLABENNEC / KERLIN / KERLIN / Age du fer - Gallo-romain / enclos
7	2018 : ZR.16;ZR.58	5929 / 29 160 0009 / PLABENNEC / KERGUELEN / KERGUELEN / Epoque indéterminée / enclos
8	2018 : YL.22.	6892 / 29 160 0010 / PLABENNEC / LESLEVRET / LESLEVRET / Epoque indéterminée ? / fosse

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2018 : YP.452	6893 / 29 160 0011 / PLABENNEC / Kerdanne / Kerdanne / Gallo-romain ? / enclos
10	2018 : ZP.86; ZP.89	6894 / 29 160 0012 / PLABENNEC / Kersulgant / Kersulgant / Epoque indéterminée ? / fossés (réseau de)
11	2018 : XD.72	7310 / 29 160 0013 / PLABENNEC / Kerspedivit / Kerspedivit / Epoque indéterminée / enclos
12	2018 : XC.156	8885 / 29 160 0014 / PLABENNEC / Kergreac'h Braz / Kergreac'h Braz / Epoque indéterminée / bâtiment

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2018 : YV.365;YV.366;YV.367;YV.369;YV.383;YV.385	8887 / 29 160 0015 / PLABENNEC / PEN AR CHOAT / PEN AR CHOAT / exploitation agricole / Age du fer
14	2018 : YK.164	8889 / 29 160 0016 / PLABENNEC / KERGOAT / KERGOAT / Epoque indéterminée / enclos
15	2018 : ZH.22	8892 / 29 160 0017 / PLABENNEC / GOANSEL / GOANSEL / Epoque indéterminée / enclos
16	2018 : ZV.156;ZV.157;ZV.158;ZV.159	8894 / 29 160 0018 / PLABENNEC / KERAMERRIEN / KERAMERRIEN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2018 : ZH.109;ZH.128;ZH.129	8895 / 29 160 0019 / PLABENNEC / TY BRAZ / TY BRAZ / Epoque indéterminée / enclos
18	2018 : ZB.174;ZB.175;ZB.176	8940 / 29 160 0020 / PLABENNEC / COZ-VILIN / COZ-VILIN / occupation / Mésolithique ?
19	2018 : ZC.118;ZC.119	8941 / 29 160 0021 / PLABENNEC / SENANCHOU / SENANCHOU / occupation / Mésolithique ?
20	2018 : ZA.111	8942 / 29 160 0022 / PLABENNEC / TY GLAZ / TY GLAZ / occupation / Mésolithique ?

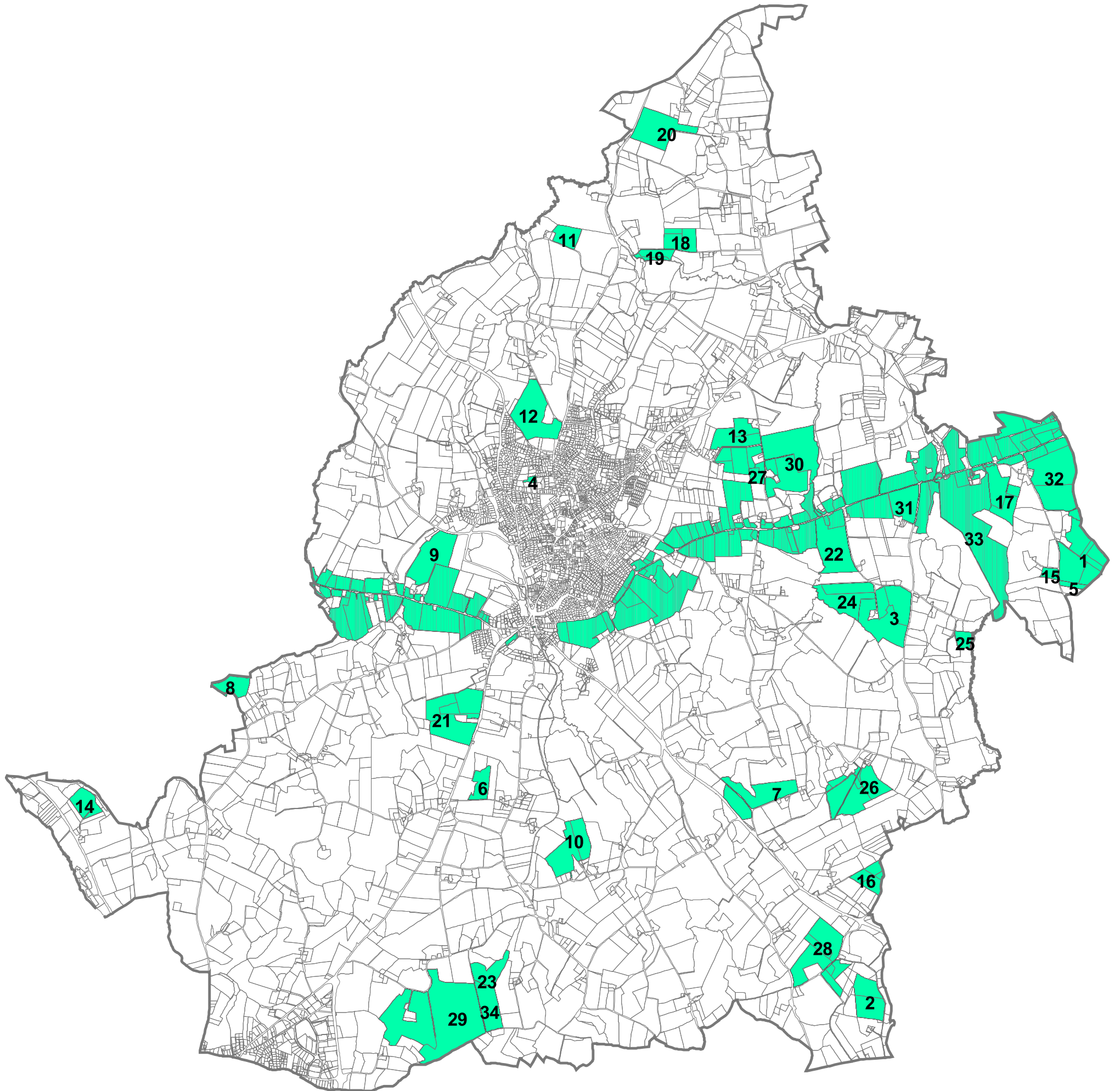
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2018 : YN.156;YN.157;YN.201;YN.41	9886 / 29 160 0023 / PLABENNEC / VOURCH BRAZ / VOURCH BRAZ / exploitation agricole / Second Age du fer
22	2018 : ZK.46	12232 / 29 160 0024 / PLABENNEC / BOT FAO / BOT FAO / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
23	2018 : YC.82	12233 / 29 160 0025 / PLABENNEC / L'ORMEAU / L'ORMEAU / occupation / Mésolithique
24	2018 : ZK.103; ZK.105	12234 / 29 160 0026 / PLABENNEC / POUL AR C'HANAB / POUL AR C'HANAB / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
25	2018 : ZT.71	12235 / 29 160 0027 / PLABENNEC / TREMEUR BRAZ / TREMEUR BRAZ / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
26	2018 :ZR.139;ZR.26;ZV.136;ZV.147;ZV.201;ZV.203;ZV.8;ZV.88	818 / 29 160 0028 / PLABENNEC / CASTEL SAINT-THENENAN / LESQUELEN LA SALLE / motte castrale / chapelle / Moyen-âge classique
27	2018 : YV.111; YV.242	3497 / 29 160 0029 / PLABENNEC / Parc Ar C'hastel / LA MOTTE / enceinte / Moyen-âge classique
28	2018 : ZW.42;ZW.82;ZW.87;ZX.91;ZX.92;ZX.93	3498 / 29 160 0030 / PLABENNEC / / KERMOISANT / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	2018: YC.4;YE.362	3948 / 29 160 0032 / PLABENNEC / L'ORMEAU / L'ORMEAU / exploitation agricole / Age du fer
30	2018 : ZD.107;ZD.121;ZD.42	21339 / 29 160 0035 / PLABENNEC / KERILLO / KERILLO / exploitation agricole / Second Age du fer
31	2018 : ZK.68	22216 / 29 160 0036 / PLABENNEC / GOUEROC / GOUEROC / exploitation agricole / Second Age du fer
32	2018 : ZH.11;ZH.115;ZH.116;ZH.117;ZH.121;ZH.122;ZH.124;ZH.36;ZH.52;ZH.8;ZH.83;ZH.84;ZH.85;ZH.86	19987 / 29 103 0012 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ LANDEDA (BAIE DES ANGES) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
33	2018 : AB.225;AB.232;AB.315;AB.316;AB.318;AC.280;AC.282;AC.325;AC.431;YO.1;YO.72;YO.77;YO.88;YO.92;YO.97;YO.106;YO.108;YO.112;YO.113;YO.123;YO.142;YO.162 à 167;YP.119;YP.259;YP.260;YP.294 à 298;YP.302;YP.309;YP.312;YP.352;YP.450;YP.506;YP.522;YP.543;YR.1;YR.30;YR.31;YR.78;YR.104;YR.107;YR.109;YR.116 à 118;YV.44;YV.48;YV.61;YV.63;YV.113;YV.114;YV.152;YV.160;YV.230;YV.231;YV.239;YV.340;YV.374;YV.375;YV.389;ZD.26 à 28;ZD.31;ZD.84;ZD.124;ZD.126;ZD.168;ZE.55;ZE.123;ZE.125;ZE.132;ZE.168;ZE.185;ZE.187;ZE.209;ZE.212;ZH.120;ZH.31;ZH.55;ZH.59;ZH.63;ZH.67;ZH.69;ZH.70;ZH.72;ZH.73;ZH.88;ZH.98;ZI.25;ZI.31;ZI.40;ZI.80;ZI.95;ZI.106 à 110;ZI.112;ZI.113;ZI.115;ZI.117;ZK.13;ZK.17;ZK.46;ZK.48;ZK.57;ZK.59;ZK.68;ZK.94;ZL.63;ZL.68;ZL.72;ZL.82;ZL.90;ZL.97;ZL.99;ZL.102 à 105;ZL.114 à 124;ZM.44;ZM.45;ZM.51;ZM.63;ZM.66;ZM.115;ZM.149;ZN.1;ZN.97;ZN.288;ZO.49 à 51;ZO.144;ZO.188;ZO.189;ZO.273	19818 / 29 160 0034 / PLABENNEC / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Lestanet à Quistily / route / Gallo-romain - Période récente
34	2018 : YC.81	23981 / 29 160 0004 / PLABENNEC / BOT REPOS / BOT REPOS / tumulus / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLABENNEC le 03/06/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0112

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguerneau (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0314 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguerneau (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plouguerneau , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouguerneau , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0314 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguerneau (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plouguerneau , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 04 juin 2019

PLOUGUERNEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018: AY.24 à 26; AY.53; AY.63	15911 / 29 195 0065 / PLOUGUERNEAU / Paroisse de Tréménac'h / ILIZ COZ / cimetière / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne ?
		3592 / 29 195 0017 / PLOUGUERNEAU / COZ ILIS / COZ ILIS / Age du fer / stèle

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	<p>2018 : AE.87 à 102;AE.134;AE.136 à 144;AH.12;AH.17 à 25;AH.27 à 35;AH.37 à 44;AK.1 à 3;AK.13 à 22;AK.83 à 92;AK.104 à 107;AK.109 à 111;AK.113;AK.115 à 117;AK.125;AK.155;AK.156;AK.162;AK.163;AK.166;AK.167;AK.170 à 173;BN.72 à 75;BN.77 à 83;BN.169;BO.99 à 104;BO.106;BO.107;BO.109 à 114;BO.171;BO.172;BO.179 à 182;BO.265 à 268;BP.128 à 130;BP.132 à 138;BP.141 à 144;BP.147;BP.149 à 154;BP.177 à 181;BP.189;BP.203 à 207;BP.214;BP.215;BP.217 à 221;BP.223 à 229;BP.257;BP.258;BP.262 à 265;BR.1 à 10;BR.12 à 17;BR.20 à 28;BR.30;BR.89 à 107;BR.129 à 139;BR.148;BR.149;BR.151 à 170;BR.176 à 178;BR.249 à 252;BR.265;BR.266;BR.280;BR.281;BR.300 à 303;BS.1 à 4;BS.6 à 8;BS.12;BS.17 à 33;BS.36;BS.38;BS.45;BS.50 à 57;BS.66 à 77;BS.79;BS.80;BS.84 à 93;BS.120 à 128</p>	14177 / 29 195 0028 / PLOUGUERNEAU / CROASPREN / CROASPREN / occupation / Gallo-romain
		14181 / 29 195 0032 / PLOUGUERNEAU / RANN ENEZI / RANN ENEZI / occupation / Gallo-romain
		14185 / 29 195 0036 / PLOUGUERNEAU / CROASPREN / CROASPREN / caveau / Age du bronze
		19834 / 29 195 0066 / PLOUGUERNEAU / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / Section unique de Kersaco à Castel-Ac'h ou Saint-Cava / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2018 : BV.2 à 4;BV.26 à BV.32;BW.1;BW.3;BW.4;BW.6 à 9;BW.12 à 20;BW.27;BW.29 à 35;BW.38 à 47;BW.49 à 52;BW.54; à 69;BW.73 à 81;BW.94 à 97;BX.1;BX.2;BX.7 à 9;BX.13 à 15;BX.18 à 22;BX.32;BX.33;BX.148;BX.149;BX.152;BX.153;BY.89 à 91;BY.131 à 138;BY.171;BY.172;L.400;L.401;L.410;L.411;L.414 à 416;L.475 à 486;L.521 à 523;L.554 à 567;L.573 à 575;L.579 à 582;L.624 à 627;L.635 à 637;L.639;L.683;L.700 à 704;L.747 à 752;L.782 à 790;L.851;L.852;L.854;L.1435;L.1472;L.1490;L.1816;L.1818;L.1820;L.1822;L.2010;L.2011;L.2099 à 2101;L.2103;L.2104;L.2213;L.2214;M.643 à 648;M.652;M.758 à 767;M.769;M.878;M.883;M.885 à 887;M.889 à 894;M.896 à 904;M.906 à 913;M.916 à 951;M.1455;M.1456;M.1479;M.1480;M.1493;M.1494;M.1540;M.1541;M.1548;M.1695 à 1700;M.1974;M.1975</p>	19834 / 29 195 0066 / PLOUGUERNEAU / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / Section unique de Kersaco à Castel-Ac'h ou Saint-Cava / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2018 : WH.13 à 24;WH.26 à 30;WH.34;WH.43 à 46;WH.71 à 75;WI.114 à 116;WI.39 à 43;WI.54 à 59;WI.61;WI.62;WI.69;WI.73;WI.75 à 86;WK.107;WK.43;WK.45 à 50;WK.56;WK.97;WK.98;WL.66 à 68;WL.73;WL.74;WL.77 à 80;WL.116;WL.140;WL.156;WL.160;WL.163;WL.167;WL.196 à 202;WL.204;WL.206;WL.207;WT.30;WT.41à43;WT.45;WT.47à62;WT.67;WT.97 à 101;WT.109;WT.137;WT.165à169;WT.174;WT.177;WV.3 à 6;ZC.10;ZC.11;ZC.105;ZC.143;ZC.145;ZC.147;ZC.153 à 155;ZC.33;ZC.36 à 43;ZC.46;ZC.57;ZC.58;ZC.6 à 9;ZC.70;ZC.71;ZH.11;ZH.12;ZH.15;ZH.17à22;ZH.26 à 30;ZH.55 à 59;ZH.83;ZH.86;ZH.107 à 112;ZH.115;ZH.136;ZH.149;ZH.156;ZH.159;ZH.160;ZH.164 à 166</p>	19834 / 29 195 0066 / PLOUGUERNEAU / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / Section unique de Kersaco à Castel-Ac'h ou Saint-Cava / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2018 : WM.10à15;WM.153;WM.157;WM.17;WM.197;WM.198;WM.40;WM.41;WM.44;WM.45;WM.46;WM.64;WM.65;WM.66;WM.67;WM.68;W M.69;WM.70;WM.71;WM.72;WM.80;WM.9;WM.93;WM.95;WO.11;WO.19;WO.20;WO.22;WO.23;WO.24;WO.25;WO.28;WO.29;WO.30; WO.31;WO.32;WO.33;WO.34;WO.35;WO.36;WO.56;WO.57;WO.58;WO.74;WO.75;WO.78;WO.79;WO.80;WO.82;WR.133;WR.134;W R.136;WR.137;WR.138;WR.139;WR.140;WR.141;WR.142;WR.143;WR.144;WR.179;WR.180;WR.181;WR.182;WR.48;WR.49;WR.50; WR.51;WR.53;WR.60;WR.63;WR.64;WR.65;WR.66;WR.78	14243 / 29 195 0051 / PLOUGUERNEAU / KERFAVEN / KERFAVEN / occupation / Mésolithique 19835 / 29 195 0067 / PLOUGUERNEAU / Diverticule de la VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H vers PRAT PAUL / section unique de Pellan à Prat-Paul / route / Gallo-romain - Période récente 8347 / 29 195 0011 / PLOUGUERNEAU / RAN AR GROAZ / RAN AR GROAZ / coffre funéraire / tumulus / Age du bronze
4	2018 : BP.155	839 / 29 195 0001 / PLOUGUERNEAU / PARC-AR-ROC'H / LILIA / dolmen / Néolithique
5	2018 : O.43; O.53 à 55; O.58	840 / 29 195 0002 / PLOUGUERNEAU / ILE VENAN / ILE VENAN / tumulus / Age du bronze final - Premier Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 : BC.16	841 / 29 195 0003 / PLOUGUERNEAU / ROC'H PELLGUENT / BERGHEN / éperon barré / Age du bronze
7	2018 : ZA.263 à 265	842 / 29 195 0004 / PLOUGUERNEAU / GOARIVAN / GOARIVAN / menhir / Néolithique
8	2018 : AX.52; AX.1; AW.25	844 / 29 195 0006 / PLOUGUERNEAU / TUMULUS DE ST MICHEL / ST MICHEL / tumulus / nécropole / Age du bronze
9	2018 : CM.16	3581 / 29 195 0009 / PLOUGUERNEAU / KERGADAVARN / KERGADAVARN / dépôt / Age du bronze final
10	2018 : CC.20; L.1268	3589 / 29 195 0013 / PLOUGUERNEAU / KERAVAL / KERAVAL / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2018 : WC.56	3591 / 29 195 0016 / PLOUGUERNEAU / LEURE / LEURE / exploitation agricole / Second Age du fer
12	2018 : WL.63-64	3596 / 29 195 0019 / PLOUGUERNEAU / LANERCHEN / LANERCHEN / occupation / Gallo-romain
13	2018 : O.6 à 14	3597 / 29 195 0020 / PLOUGUERNEAU / ILE VENAN / ILE VENAN / Epoque indéterminée ? / enclos
14	2018 : WR.3; WR.6	6906 / 29 195 0022 / PLOUGUERNEAU / LEZERDOT / LEZERDOT / Epoque indéterminée ? / enclos
15	2018 : WT.29	10119 / 29 195 0025 / PLOUGUERNEAU / BARGUET / BARGUET / Epoque indéterminée / enclos

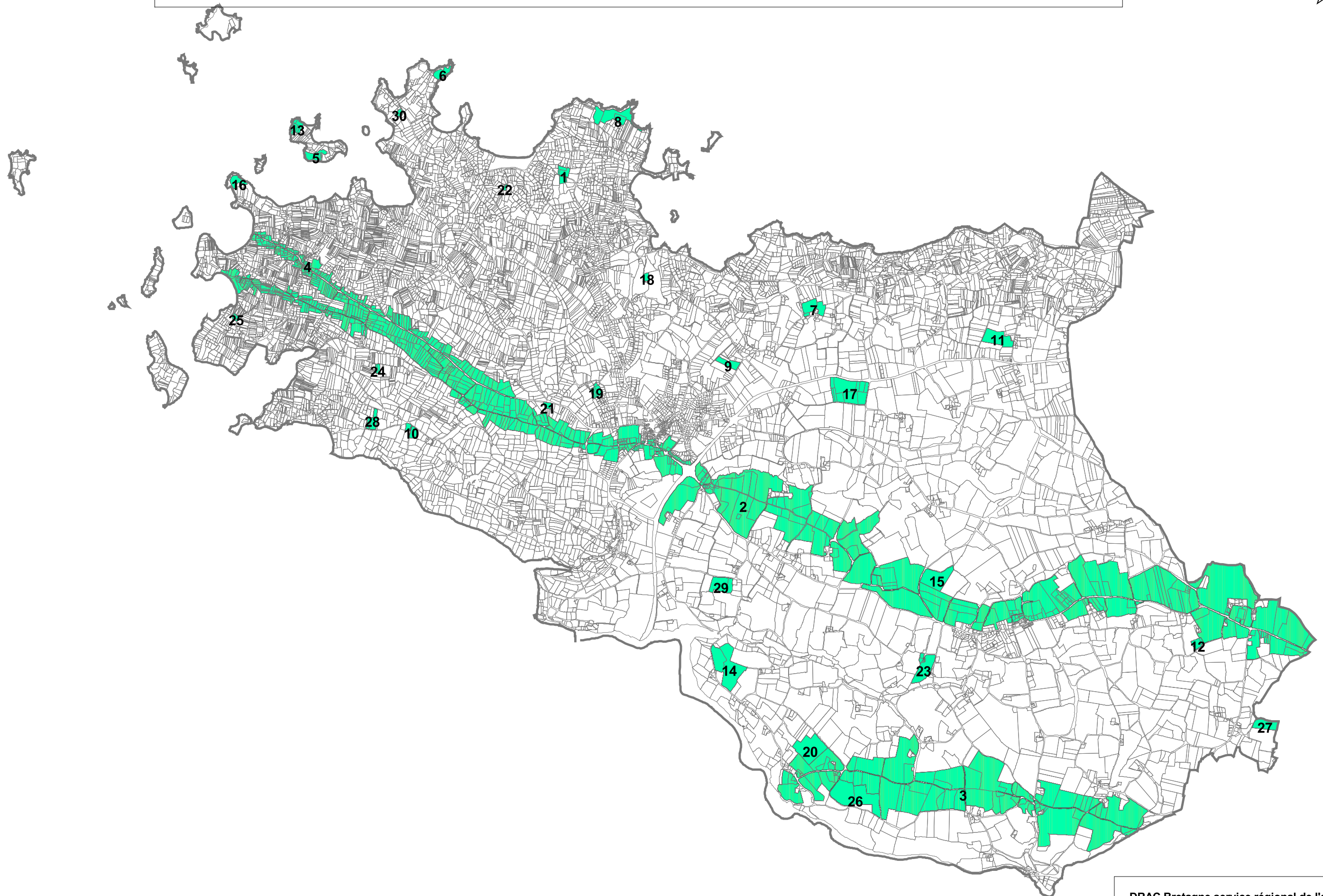
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2018 : BN.1	9844 / 29 195 0026 / PLOUGUERNEAU / KASTELL AC'H / KASTELL AC'H / éperon barré / Age du bronze - Age du fer
17	2018 : ZB.78 à 80; ZB.82 à 86; ZB.157-158	2501 / 29 195 0027 / PLOUGUERNEAU / CROAZ EDERN / CROAZ EDERN / occupation / Gallo-romain ?
18	2018 : A0.128	14178 / 29 195 0029 / PLOUGUERNEAU / KERELVEN / KERELVEN / occupation / Gallo-romain
19	2018 : AL.82 à 84; AL.91- 92; AL.226-227	14179 / 29 195 0030 / PLOUGUERNEAU / CREAC'H LOSQUET / KERVENT / occupation / Gallo-romain
20	2018 : WR.79	14180 / 29 195 0031 / PLOUGUERNEAU / PRAT PAUL / PRAT PAUL / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2018 : L.471	14182 / 29 195 0033 / PLOUGUERNEAU / CROAZ HIR / CROAZ HIR / tumulus / Age du bronze
22	2018 : AZ.183	14184 / 29 195 0035 / PLOUGUERNEAU / PENN AR STREJOU / PENN AR STREJOU / menhir / Néolithique
23	2018 : WN.17; WN.179 à 183; WN.186	950 / 29 195 0053 / PLOUGUERNEAU / MANER COAT QUENAN / MANER COAT QUENAN / maison forte / Moyen-âge
24	2018 : M.559-560	952 / 29 195 0055 / PLOUGUERNEAU / TREMEAL / TREMEAL / exploitation agricole / Age du fer
25	2018 : BS.245 à 248	953 / 29 195 0056 / PLOUGUERNEAU / KERAZAN-VRAS / KERAZAN-VRAS / habitat / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2018 : WO.71; WO.73	3583 / 29 195 0057 / PLOUGUERNEAU / PRAT PAUL / PRAT PAUL / exploitation agricole / stèle funéraire / Age du fer - Gallo-romain
27	2018 : WL.94	3584 / 29 195 0058 / PLOUGUERNEAU / NAOUNT / NAOUNT / enceinte / Moyen-âge classique
28	2018 : CC.7 à 10	20482 / 29 195 0068 / PLOUGUERNEAU / KERNEVEZ LILIA / KERNEVEZ LILIA / occupation / Epoque indéterminée
29	2018 : ZD.96-97	20483 / 29 195 0069 / PLOUGUERNEAU / RANORGAT / RANORGAT / tumulus / Age du bronze
30	2018 : BD.20-21	3582 / 29 195 0010 / PLOUGUERNEAU / KELERDUT / KELERDUT / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
31	2018 : AT.26 à 29	23986 / 29 195 0071 / PLOUGUERNEAU / PENN ENEZ / PENN ENEZ / tumulus / Age du bronze
32	2018 : CO.30	24796 / 29 195 0073 / PLOUGUERNEAU / PORZ BIZINOG / PORZ BIZINOG / occupation ? / Époque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUGUERNEAU le 03/06/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0113

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0351 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin (Finistère) en date du 11/09/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plouguin , Finistère, depuis le 11/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouguin , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0351 du 11/09/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plouguin , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

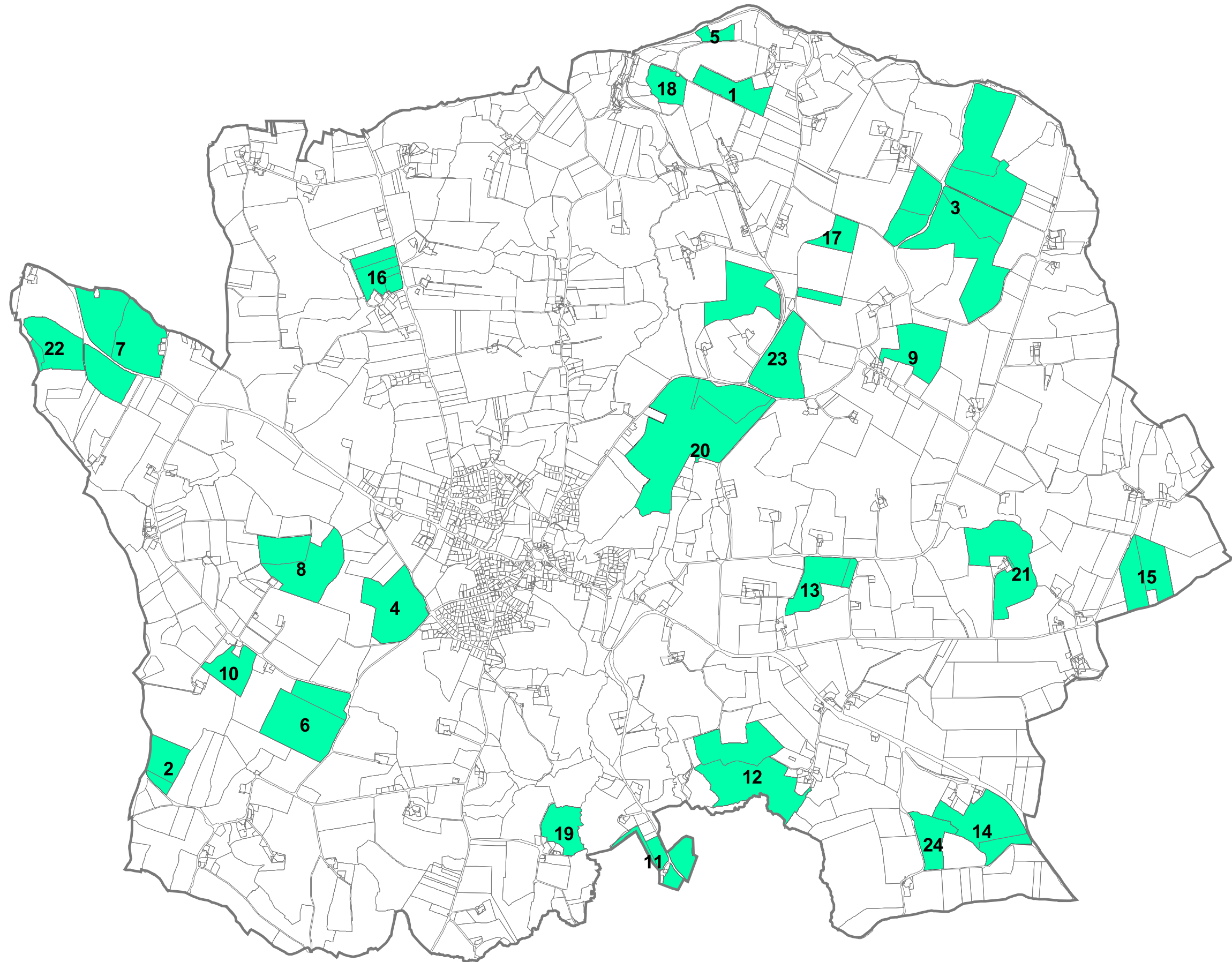
mardi 04 juin 2019

PLOUGUIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZI.119;ZI.22	1278 / 29 196 0001 / PLOUGUIN / LANNOULOUARN / LANNOULOUARN / menhir / Néolithique
2	2018 : YC.43	676 / 29 196 0002 / PLOUGUIN / KERVIGNEN BRAS / KERVIGNEN BRAS / menhir / Néolithique
3	2018 : ZK.31;ZK.69;ZL.46;ZL.47;ZL.7;ZL.8	3599 / 29 196 0003 / PLOUGUIN / CASTELLOROUPEL / CASTELLOROUPEL / tumulus / Age du bronze
4	2018 : YD.51	3600 / 29 196 0004 / PLOUGUIN / TY NEVEZ / TY NEVEZ / tumulus / Mésolithique - Age du bronze
		8897 / 29 196 0021 / PLOUGUIN / CROAS HIR / CROAS HIR / Epoque indéterminée / enclos
5	2018 : ZI.7;ZI.8	3603 / 29 196 0007 / PLOUGUIN / LANNOULOUARN / LANNOULOUARN / tumulus / Age du bronze
6	2018 : YC.15;YC.16	5930 / 29 196 0009 / PLOUGUIN / KERVIHAN / AU SUD EST DE KERVIHAN / Gallo-romain / enclos (système d')
7	2018 : YH.46;YH.48;YH.54	6854 / 29 196 0010 / PLOUGUIN / KERNIZAN / KERNIZAN / Gallo-romain / enclos
8	2018 : YD.114;YD.29	6853 / 29 196 0011 / PLOUGUIN / KERGROAZ / TY NEVEZ / Epoque indéterminée / enclos
9	2018 : ZL.62	6855 / 29 196 0012 / PLOUGUIN / LANRIVANAN-KERVENTURIC / LANRIVANAN-KERVENTURIC / enceinte / Epoque indéterminée
10	2018 : YC.59	6856 / 29 196 0013 / PLOUGUIN / KERVIGNEN / KERVIGNEN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2018 : ZY.118;ZY.120;ZY.122;ZY.81	6909 / 29 196 0014 / PLOUGUIN / LANDRE / LANDRE / Epoque indéterminée ? / fossés (réseau de)
12	2018 : ZW.131;ZW.17	6910 / 29 196 0015 / PLOUGUIN / KERBOULLOU / KERBOULLOU / Epoque indéterminée ? / enclos
13	2018 : ZS.7;ZS.8	6907 / 29 196 0016 / PLOUGUIN / KERARLIN / KERARLIN BRAS / Epoque indéterminée ? / enclos
14	2018 : ZV.64;ZV.94	6908 / 29 196 0017 / PLOUGUIN / KERGONGUY / KERGONGUY / Epoque indéterminée ? / enclos
15	2018 : ZN.17; ZN.59	7358 / 29 196 0019 / PLOUGUIN / SUD DE TREFLEAC'H / TREFLEAC'H / Epoque indéterminée / enclos
16	2018 : ZA.128;ZA.130;ZA.59;ZA.79	7359 / 29 196 0020 / PLOUGUIN / TREOURE / TREOURE / tumulus / Epoque indéterminée
17	2018 : ZK.32	10120 / 29 196 0022 / PLOUGUIN / KEREGAN / KEREGAN / Epoque indéterminée / enclos
18	2018 : ZI.142	13348 / 29 196 0023 / PLOUGUIN / GRAND MOULIN / GRAND MOULIN / occupation / Néolithique
19	2018 : ZY.7	13349 / 29 196 0024 / PLOUGUIN / PEN AR REUN / PEN AR REUN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
20	2018 : ZR.119;ZR.230	3604 / 29 196 0026 / PLOUGUIN / LESVEN / LESVEN / motte castrale / Moyen-âge classique
		3608 / 29 196 0030 / PLOUGUIN / CASTEL AR ROUE CESAR / KEROZOAL / enceinte / Moyen-âge
21	2018 : ZO.63	20490 / 29 196 0035 / PLOUGUIN / LAMBRUMEN / LAMBRUMEN / tumulus / Age du bronze
22	2018 : YH.18;YH.19	23172 / 29 196 0036 / PLOUGUIN / CHATEAU-GAUTIER / CHATEAU-GAUTIER / maison forte / Moyen-âge
23	2018 : ZH.58;ZH.77;ZK.37	23989 / 29 196 0038 / PLOUGUIN / KEROZAL / PENN AR VALY-KEROZAL / tumulus ? / Age du bronze
24	2018 : ZV.5	23988 / 29 196 0037 / PLOUGUIN / KERGONGUY / KERGONGUY / tumulus ? / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUGUIN le 04/06/2019**





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;

- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2019

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 28 - 2 août 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Le Gall', written over a horizontal line.

Monique LE GALL